



**Rapport de Mission au Mali
du 15 au 21 janvier 2011**

**Organisation Atelier Droits de
Propriété Intellectuelle et Entité
Juridique**

Henri Hocdé et Dominique Dessauw
UMR ART-DEV / Délégation à la Valorisation
pour le projet FFEM2 Gestion de l'agrobiodiversité au Mali
Janvier 2011, Montpellier, France.

Donko Tigiya Haké

DPI Droits de Propriété Intellectuelle

« J'imagine là où je pourrais aller ».

Compte-rendu de l'Atelier sur DPI et Instance de concertation.

Projet FFEM 2 : Gestion Durable de la Biodiversité Agricole au Mali

Bamako.
17-20 janvier 2011

Henri Hocdé
Dominique Dessauw
Cirad Montpellier
Janvier 2011

ACRONYMES	4
I) Objectifs	5
II) Programme de l'atelier	5
III) Les activités de l'atelier DPI	6
3.1 <i>Présentation des participants</i>	6
3.2 <i>Attentes des participants</i>	6
3.3 <i>Quelle question devons-nous traiter ? Reformulation des perceptions des participants sur la thématique DPI</i>	7
Trois mots	7
Questions posées par les participants	7
Les apports des participants sur le thème DPI	8
La traduction en bambara de DPI	9
3.4 <i>Explicitation : à quoi ressemble un DPI ? Analyse de 3 exemples concrets d'utilisation de DPI</i>	9
Oignon Violet de Galmi au Niger	9
Quinoa Apelawa de Bolivie	10
Cotonnier FK96btll opposant le Burkina Faso et le Togo	11
3.5 <i>Apports conceptuels</i>	12
3.6 <i>Présentation du système UPOV</i>	12
3.7 <i>Présentation du TIRPAA</i>	12
3.8 <i>Présentation d'autres types de protection</i>	13
3.9 <i>Quel DPI ? Analyse du raisonnement du positionnement DPI dans 3 situations concrètes</i>	14
3.10 <i>Présentation du cadre législatif national</i>	19
3.11 <i>Présentation des ATM /MTA</i>	20
3.12 <i>Plan d'action 2011</i>	21
IV) Evaluation individuelle écrite	23
V) Evolution du groupe des producteurs pendant les deux jours de l'atelier	25
VI) Eléments pour un prochain atelier d'initiation DPI	26
VII) Annexe 1. Liste des participants	32
VIII) Annexes 2 : les supports pédagogiques utilisés	33
Annexe 2.1. Trois mots évoqués par l'expression DPI	33
Annexe 2.2 Trois situations de DPI	34
Annexe 2.3 DPI. Cadre général	37
Annexe 2.4 Certificat d'obtention variétale et brevet	40
Annexe 2.5 Le système UPOV	42
Annexe 2.6 Le TIRPAA	44
Annexe 2.7 Autres systèmes de protection	47
Annexe 2.8 Quel DPI ? Examen de trois situations.	48

Annexe 2.9	ATM/MTA	53
Annexe 2.10	Quels MTA en cas de sélection participative FFEM2?	55
Annexe 2.11	Exemples de MTA	56
Annexe 2.12	DPI : quels objectifs recherchés ? Quel système juridique le mieux adapté, le moins contraignant ?	61
Annexe 3.	Rappel des grandes notions de la veille (rapport de synthèse des journées N° 1 et 2)	62
Annexe 4	Dynamiques de relaxation utilisées	63

ACRONYMES

SIGLE	Explication
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, en anglais, <i>Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights</i> : TRIPS)
AMEED	Association Malienne pour l’Eveil et le Développement
AOPP	Association des Organisations professionnelles de Producteurs Mali
CCZ	Comité de Coordination de Zone
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEMAPI	Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
COAEVV	Catalogue Ouest Africain des espèces et variétés végétales
COV	Certificat d’Obtention Végétale
D,H,S	Distinctif, Homogène, Stable
DPI	Droit de Propriété Intellectuelle
EJ	Entité Juridique
FFEM	Fonds Français pour l’Environnement Mondial
ICRISAT	International Crops Research Institute for the Semi-Arid-Tropics
IER	Institut Economie Rurale (Mali)
INERA	Institut National Recherche (Burkina Faso)
INTSORMIL	International Sorghum and Millet Collaborative Research Support Program
ITRA	Institut Togolais de Recherche Agricole
MTA	Material Trade Agreement
OAPI	Organisme africain de la Propriété Intellectuelle
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation de Producteurs
TIRPAA	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l’Alimentation et l’Agriculture
UPOV	Union pour la Protection des Obtentions Végétales

I) Objectifs

Le produit annoncé pour l'activité 5 « DPI et valorisation » du projet FFEM 2 est de faciliter l'inscription sur le catalogue variétal et le choix du type de droits de propriété intellectuelle pour les variétés créées collectivement dans le cadre du projet, de retenir un statut juridique pour les obtentions issues de création et sélection participative.

La méthode préconisée et retenue passe par la mise en place d'un cadre de concertation entre les ministères de tutelle, les Institutions de recherche et les OP et ONG impliquées dans le projet. Celle-ci peut difficilement se faire sans une première étape d'information/formation de l'ensemble des partenaires (représentants d'organisations de producteurs, chercheurs, ONGs, autorités nationales) sur les DPI, leur sens. Cette phase vise à l'acquisition d'outils pour raisonner et définir les différentes stratégies possibles de protection et de valorisation des variétés issues de la participation sélective, ainsi que leurs enjeux et effets.

Pour un malien, DPI évoque en premier lieu droit des auteurs, des artistes, droits littéraires. On est loin du secteur agricole, et encore plus loin de variétés végétales mises au point. Autant dire que le pari de demander à un groupe hétérogène (producteurs, chercheurs du Mali et de France, ONG, institutions gouvernementales, Organisme international) mais animé d'une même volonté de créer ensemble des variétés de sorgho, de raisonner, en deux jours, leur positionnement face aux DPI et d'instruire le statut juridique de variétés constitue un défi de taille !

II) Programme de l'atelier

Dans sa conception d'ensemble les deux jours de l'atelier se sont articulés autour de 4 grands temps ou blocs : i) la perception par les participants de la notion de DPI, ii) l'examen de situations concrètes où un DPI a été appliqué avec analyse de ses conséquences, iii) des apports d'information concrète (notion de propriété/obtenteur, le système UPOV, le traité international TIRPAA et son outil le MTA), iv) de nouveau l'examen de comment aborder, traiter les DPI dans des situations réelles du projet FFEM1 et 2 présentant différents schémas de création variétale et d'échanges de ressources génétiques. L'interaction entre tous les participants a été au cœur du schéma pédagogique utilisé.

1. Lundi
 - a. Ouverture
 - b. Présentation des participants et du programme
 - c. Formulation des perceptions des participants sur la thématique DPI
 - d. La signification de la notion de Propriété
 - e. DPI en situations concrètes ; examen de leurs conséquences
2. Mardi
 - a. Rappel des grandes notions de la veille

- b. Présentation du système UPOV
 - c. Présentation du TIRPAA
 - d. Présentation d'autres types de protection
 - e. Analyse du raisonnement du positionnement DPI dans 3 situations concrètes FFEM
 - f. Présentation du cadre législatif national
 - g. Les ATM / MTA
3. Mercredi
- a. Rappel des grandes notions de la veille (rapport de synthèse N°2 : 10')
4. Jeudi
- a. Plan d'action DPI pour 2011
 - b. Evaluation écrite individuelle de l'ensemble de l'atelier (2 jours DPI + 2 jours Instance de concertation).

III) Les activités de l'atelier DPI

3.1 Présentation des participants

Quatre catégories :

1. Représentants d'OP : 5 (plus un technicien AOPP)
2. Chercheurs : 4 (IER), 1 (Icrisat)
3. ONG : 3
4. Institutions : 2
5. Autre : 1 (avocat)
6. Organisateur/animateurs : 6 (2 ONG Mali, 4 Cirad)

L'absence de deux personnes a été déplorée : le juriste de l'IER, le représentant du CEMAPI.

3.2 Attentes des participants

La question « quel produit aimerions-nous avoir en fin d'atelier ? » a donné lieu aux réponses suivantes :

- Solutions concrètes pour un catalogue malien pour plus de transparence sur l'histoire du développement d'une variété (qui a été impliqué, avec qui, etc ?)
- Bonne compréhension de la notion de DPI ; lien entre DPI et Entité Juridique bien clair
- Comment définir le DPI
- Les notions de DPI sont obtenues
- Je veux connaître qu'est le droit de la propriété intellectuelle
- Comprendre le concept de DPI ; pouvoir déterminer le cas applicable au projet FFEM
- Compréhension nette des droits d'obtention végétale ; processus de protection
- Processus d'obtention d'un DPI et fonctionnalité de DPI
- Que tous les participants aient compris la notion de droit de propriété intellectuelle
- Les différents types de propriété intellectuelle
- Les différentes implications DPI
- Une meilleure connaissance du DPI au Mali

- Bonne maîtrise du DPI dans le domaine de la recherche agronomique
- Un texte relatif au droit de propriété individuelle
- Droit de la propriété
-

3.3 Quelle question devons-nous traiter ? Reformulation des perceptions des participants sur la thématique DPI

Trois mots

Question : Trois mots. Quand vous entendez l'expression « droit de propriété intellectuelle dans l'amélioration des plantes », qu'est que cela évoque pour vous ? Lister 3 mots qui vous viennent à l'esprit.

Les réponses (voir détail en annexe 2.1) se positionnent en 4 catégories. Par ordre d'importance d'énumération :

1. Tigiya. Propriété (titulaire, propriétaire, appartenance, auteur), possession, protection. De loin la catégorie la plus fournie
2. Bénéfices (royalties, ..), avantages, intérêts. Mais aussi valorisation, accès, exclusion, privatisation, monopole
3. Droit, brevet, titulaire, durée
4. Produits, variétés, semences, équipement, invention, création, connaissances

L'absence de certaines notions (conservation, savoirs, contrat, compromis, consensus, jeux d'acteurs) a été relevée en séance plénière.

Questions posées par les participants

Question : Concernant le thème « droit de propriété intellectuelle dans l'amélioration des plantes », quelle question précise/particulière aimeriez-vous voir traitée pendant les 2 jours de l'atelier ?

Réponses :

1. pourquoi la question de DPI se pose dans le FFEM 2 ?
2. Définition de DPI très explicite et simple
3. Les textes qui régissent la notion de DPI
4. Quel est l'état des lieux, l'existant du point de vue : i) législatif et règlementaire, ii) pratique (jurisprudence à la cour & tribunaux maliens)
5. Ma question précise est l'amélioration des plantes ?

6. Comment parvenir à l'amélioration des plantes ?

7. Une variété améliorée par un chercheur, et venant des producteurs, est-elle une propriété des chercheurs ou du producteur ?
8. Une variété créée par un groupe : à qui appartient cette variété ?
9. A qui reviendront les matériels croisés ?
10. A qui appartiennent Gringkan et Kenikeni créées dans le processus FFEM ?
11. Quand, comment, devient-on propriétaire d'une œuvre intellectuelle ?
12. Comment traiter les DPI pour les populations à base génétique large qui sont développées par des producteurs + chercheurs au Burkina et qui sont améliorés par des producteurs de Mali ? Comment traiter les variétés issues de ces populations ?
13. Comment les paysans peuvent avoir un droit sur les variétés dont ils ont participé au processus de création ?
14. A qui appartient le DPI dans un effort collectif ?

15. Quels bénéfices tire-t-on de ce droit de propriété et comment ?
16. Intérêts / avantages et contraintes
17. Qui va profiter du DPI ? à qui va le droit (titulaire) ?
18. comment partager les bénéfices générés à partir des nouvelles obtentions végétales (variétés) protégées du projet FFEM ?
19. qui gagne quoi dans ce système de privatisation de la propriété ?

Les apports des participants sur le thème DPI

Question : Sur ce thème « droit de propriété intellectuelle dans l'amélioration des plantes », vous n'êtes pas seulement demandeurs d'informations, vous êtes aussi porteurs d'informations. Quels apports particuliers aimeriez-vous faire pendant ces deux jours ?

Réponses :

- information sur les procédures pour inscrire une variété au catalogue national et pour le régime de protection UPOV
- comment l'IER s'est approprié du droit des communautés dans ses procédures d'inscription
- informations sur DPI et Bio-sécurité (j'ai suivi une formation sur ce thème « trop pointue »)
- ordonnancement juridique du pays (comment le Mali fait entrer les DPI dans sa législation : loi fondamentale, textes règlementaires de base appliqués ou non)
- apports des producteurs dans la création variétale et la conservation

La traduction en bambara de DPI

Réponse de chaque groupe de travail

- dōniya halala haké
- tigiya yamaruyale don ko ni seko walen kan waati dô kônô
- dônko tigiya haké

(donko= savoir théorique et mise en pratique ; tigiya=propriété ; haké=droit)

3.4 Explicitation : à quoi ressemble un DPI ? Analyse de 3 exemples concrets d'utilisation de DPI

Chaque cas était présenté brièvement (Voir annexe 2.2 les diapositives PPT « Des exemples »)

Ensuite les participants répartis en 3 groupes mixtes (producteurs, chercheurs, ONG) répondaient à 3 questions : i) un point fort qui retient votre attention dans le cas présenté, ii) un point sur lequel vous êtes en désaccord, iii) question que ça suscite chez vous ou bien un doute que vous avez. Ensuite se déroulait la mise en commun suivie éventuellement de débat.

Ci-après on mentionne seulement les points importants des discussions de groupe.

Oignon Violet de Galmi au Niger

Point fort

- Vigilance des paysans, des institutions, de la société pour protester ; capacité de réaction
- Réaction de l'Etat
- Un bien public qui tombe dans le domaine privé
- Amélioration positive du matériel végétal
- Existence d'organisme formel de régulation

Point de désaccord

- Appropriation d'un matériel local et de son nom par une entreprise
- Faiblesse de l'institution de régulation ; sous analyse de l'OAPI pour donner son accord ; procédure légère. Compétence de l'OAPI insatisfaisante.
- Absence de négociation et de partenariat entre les différents acteurs autour du matériel;

Nouveau questionnaire

- Penser, dès le départ, à protéger le résultat de ce que l'on va mettre au point

- Informer, sensibiliser les producteurs pour leur éviter de tomber dans le même piège
- Ne pas accorder systématiquement sa confiance d'avance aux organismes comme OAPI. Comment s'organiser pour s'assurer que de tels organismes ne flanchent pas, ne dérapent pas ?
- Comment renforcer les compétences de l'OAPI, son efficacité ?
- Quand ce genre de situations arrivera-t-il, se produira-t-il au Mali ? faut-il inscrire les variétés locales dans un catalogue ?
- Quelles procédures pour déposer un COV ?
- Qui a créé l'OAPI ? A-t-elle les compétences pour examiner les critères D, H, S ?
- Peut-on améliorer l'harmonisation des textes en la matière ?
- Peut-on inverser le schéma de raisonnement ? peut-on imaginer des OP s'adressant à une entreprise semencière pour leur proposer de travailler ensemble et se partager tâches et responsabilités (l'un apportant les ressources génétiques, l'autre l'accès au marché, l'autre un savoir faire, l'Etat un système de régulation, etc) ?

Quinoa Apelawa de Bolivie

Les participants ont estimé que par sa similitude avec le cas précédent, l'analyse en sous-groupe ne se justifiait pas. Un débat s'est alors amorcé en plénière dont le contenu s'est montré productif et a permis à tous de progresser dans la découverte de la complexité de la question des DPI. Quelques extraits du débat :

- Le brevet comme système de protection
- Parfois le brevet fonctionne comme un brevet de défense de l'innovation pour bloquer son appropriation par un tiers
- Différence entre création et découverte et son incidence sur DPI

Un exemple sur caféier est cité.

Dans le cadre de prospections internationales faites en Éthiopie, une équipe brésilienne a récupéré des graines qu'elle a fait germer dans ses pépinières, puis plantées au champ. Trente ans plus tard environ, des analyses systématiques de teneurs en caféine sur ces plantes (ou leurs descendants) ont permis de mettre en évidence un plant produisant un café totalement caffein-free (sans caféine). Les éthiopiens ont alors protesté pour revendiquer la propriété de ce plant. En réalité, le plant est bien la propriété de l'institut brésilien qui l'a découvert.

- Différences entre brevet et COV ?
- OAPI gère-t elle des brevets ?
- Dans le cas étudié, le brevet déposé par l'université américaine, ne donne pas de droit en lui-même, ne génère pas automatiquement de ressources pour celui qui le détient. Il interdit l'accès à ceux qui voudraient commercialiser directement les hybrides de quinoa issus de la variété Apelawa.

Cotonnier FK96btll opposant le Burkina Faso et le Togo

Point fort

- Existence d'organisme qui reconnaît le droit de l'obteneur
- Faiblesse d'investigation de l'OAPI
- La réclamation du Togo (obteneur original) relève du comportement normal
- Forte asymétrie dans les copropriétaires de la variété finale

Point de désaccord

- Abus de confiance de la part du Burkina Faso
- Aucune garantie de succès apportée par Monsanto
- Achat de conscience de la part de ..., brigandage
- Faute d'avoir protégé chez lui sa variété STAM 59 A, l'obteneur original (Togo) est exclus → vol intellectuel. Monsanto profite de son ignorance

Nouveau questionnement

- comment renforcer les compétences de l'OAPI ?
- comment s'organiser pour éviter de telles situations ?

Débat

- limites du COV : il ne garantit pas tout
- Avec le COV 78 les paysans peuvent conserver les semences (des variétés protégées) pour les utiliser dans les récoltes suivantes, sans l'autorisation de l'obteneur (« semences de ferme » en France). Ils peuvent aussi les échanger entre eux. Dans UPOV 91, les paysans ne peuvent utiliser les semences issues de leur propre récolte que si les lois nationales le permettent (ce qu'autorise l'OAPI) « dans les limites raisonnables et tant que les intérêts légitimes de l'obteneur soient garantis et tant que ce soit sur leurs propres terres » ; l'échange de semences entre paysans n'est pas autorisé. Le brevet interdit au producteur ce droit de semences de ferme. Le brevet frappe le producteur.
- Dans ces conditions, quel avenir pour la Recherche en Réseau ?
- Différencier les rôles et fonction de l'OAPI. C'est une chambre d'enregistrement et non pas un office de police chargé d'appliquer les sanctions émises au moment des arbitrages.
- Le respect de règles de plus en plus contraignantes, parfois contradictoires, peut conduire à un blocage des échanges des ressources génétiques au lieu de les favoriser. Sans police, on ne peut pas être efficace. Sur l'exemple précédent du café, les éthiopiens pouvaient ne rien faire de leurs ressources génétiques tout en interdisant la protection de la découverte des mutants à faible taux de caféine.
- Un excès d'exigence dans les règles

- Un excès d'exigences peut conduire à ne plus rien demander à personne et à se livrer à du « pocket-breeding¹ ». Comment travailler ensemble ? comment se protéger ensemble, le mieux possible, sans être trop exigeant, trop strict, pour ne pas décourager ceux qui veulent innover ? Comment négocier ?

3.5 Apports conceptuels

Voir annexe 2.3 les diapositives PPT « La DPI. Cadre général »

3.6 Présentation du système UPOV

Voir annexe 2.5 les diapositives PPT « La protection des variétés végétales par Certificat d'Obtention Végétale »

3.7 Présentation du TIRPAA

La présentation de ce traité (voir annexe 2.6 les diapositives PPT « Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) ») s'est poursuivie par un débat dont on extrait les points suivants :

1. Droits des agriculteurs

- Comment les communautés paysannes peuvent-elles connaître leurs droits ?
- Comment les communautés peuvent prétendre être détenteurs de droits (DPI) ?
- Comment mettre en musique (opérationnaliser) les principes de TIRPAA (quel protocole de travail) ?²
- Qu'est-ce- qu'une « semence communautaire » ?
- Comment les communautés locales peuvent-elles définir leurs apports ? Comment sont-elles en mesure de préciser les apports ou les partages des avantages /bénéfices auxquels elles peuvent prétendre ?

Les chercheurs, également, ont des difficultés à définir leurs apports, les avantages qu'ils espèrent en tirer ?

¹ Lorsqu'un sélectionneur visite les essais chez des collègues, concurrents ou partenaires, il glisse subrepticement quelques graines dans sa poche. De retour chez lui, il fait germer ces graines et les utilise dans ses projets de recherche. Pocket-breeding.

² Pour collecter, obtenir des ressources génétiques locales en Guyane, le Cirad doit passer des accords avec les communautés locales et donc les négocier. Il se peut que des communautés refusent de fournir leurs ressources génétiques locales aux conditions proposées (cas des endophytes sur le cacao). Recenser, caractériser, analyser les expériences du Cirad en Guyane ou ailleurs pourrait fournir des enseignements sur les problèmes rencontrés, la façon de les surmonter (le processus), les nouvelles questions qui émergent.

- Qu'est-ce qu'une communauté autochtone, locale, rurale, paysanne ? quels contours ? quel périmètre ? quelle représentativité ?
- Comment organiser les communautés pour qu'elles soient responsables et en mesure (capables) d'agir pour faire appliquer leurs droits ?
- Une même variété cultivée dans plusieurs communautés villageoises sous des noms parfois différents appartient à quelle communauté ?

2. connaît-on des cas précis, réels, de situations où on constate un vrai retour vers les communautés, les populations paysannes, où elles auraient bénéficié d'un vrai partage de bénéfices, d'avantages ?

Réponse fournie :

- le cas du laboratoire Merckx au Costa Rica. Mais cette expérience concerne avant tout le secteur médical (avec objectif de découverte de molécules, de valorisation des ressources, du travail et partage des avantages)

-
-

- Peut-on définir 15 ans après les avantages obtenus par une communauté ?
- Le partage des avantages peut-il se faire aussi – et efficacement – dans l'informel ?

3. L'application du TIRPAA relève de chaque Etat, de la législation nationale

4. Limites du TIRPAA

- Il existe mille façons de détourner l'application des principes TIRPAA (ou de la CDB) ou les avantages attendus d'un C.O.V. (c'est ce que font de plus en plus les brevets déposés aujourd'hui par l'industrie semencière).
- Les conditions de dépôt de demande de C.O.V. peuvent être des facteurs de blocage (le coût du dépôt, le coût annuel du maintien pendant la durée de validité de la protection, ...)
- La rareté des cas de réussite de retour des avantages de la valorisation vers les communautés paysannes décourage plutôt que motive la mise en œuvre des principes qui retiennent l'attention et l'intérêt des participants.

La connaissance de ces limites n'est pas faite pour décourager les participants mais plutôt pour mieux avancer.

3.8 Présentation d'autres types de protection

Voir annexe les diapositives PPT « 2.7. »

3.9 Quel DPI ? Analyse du raisonnement du positionnement DPI dans 3 situations concrètes

Les participants se distribuent en 3 groupes (différents de ceux de la veille). Chacun examine un cas/ une situation différente :

1. Le premier étudie l'exemple des variétés locales Gnessiconi et Kapelga du Burkina Faso qui arrivent au Mali (voir annexe 2.8)
2. Le second examine l'exemple de la variété de Soumba créée au Mali par le CIRAD et l'ICRISAT et diffusée par Intsormil au Mali
3. Le troisième analyse le cas de la variété de Souroukougou originaire du Mali, améliorée au Nicaragua et de retour au Mali

On rapporte ci-après les réponses des sous-groupes et les principaux éléments des débats de la plénière.

A) Kapelga et Gnessiconi

1. les variétés Kapelga, Gnessiconi ne sont pas des produits de Sélection Participative. C'est leur réapparition, réutilisation (de plus, à large échelle) qui est à mettre au crédit des travaux des projets de Sélection Participative
2. Faut-il protéger la variété ?
Elles ne peuvent plus être protégées car elles sont déjà cultivées et il est donc impossible de dire qu'il s'agit de nouveauté
3. quel partage des avantages et bénéfices pour les communautés paysannes ?
En dehors d'une valorisation monétaire :
 - a. fierté
 - b. reconnaissance morale
 - c. la réintroduction permet de disposer de ce matériel. Il est susceptible d'être utilisé comme parents dans de futurs croisements. Avec des résultats qui peuvent servir à l'échelle nationale (ou du moins à une échelle plus grande que celle des villages d'origine)
4. Points à vérifier : sont-elles inscrites au catalogue de semences burkinabé ? Si oui, sont-elles automatiquement inscrites dans le catalogue régional COAEVV ? Si non, quelles conséquences pour ceux qui voudraient la commercialiser au Mali ?

B) Soumba

B.1 Rappel de l'exercice proposé

Somba est une variété créée par Cirad X Icrisat vers la fin des années 90. Cirad l'a testée dans une diversité de sites dans des essais de validation multi-locaux. De là, peut être s'est elle diffusée ?

L'Icrisat l'a testée dans ses essais participatifs multi-locaux dans ses villages d'intervention du Mandé et Diola, dont le village de Magnambougou, dans les années 2003. Un programme Intsormil a promu la diffusion de Soumba. Les paysans ont adopté cette variété. Hommes et surtout les femmes l'apprécient ; elle produit beaucoup de fourrage. Résistante aux oiseaux, elle permet la culture du sorgho dans la zone près du fleuve. Son battage est difficile à cause des glumes assez fermées. Elle se vend bien. Elle présente une meilleure qualité de grain vitreux/dur. Morphologiquement elle présente surtout des caractères de Caudatum mais elle est issue d'un croisement caudatum x guinea et possède la qualité de grain de son parent Guinea.

Résistance aux oiseaux : glumes longues adhérentes aux grains, le rendant donc moins visible aux oiseaux et aussi plus difficiles à extraire. Ce qui explique aussi les plus grandes difficultés de battage. Du coup, on constate la réintroduction (ou réapparition) du sorgho dans cette région par les femmes. La variété offre une plus grande flexibilité du calendrier de travail des femmes, surtout au moment de la récolte (puisque oiseaux fainéants)

Soumba = nom de femme. bonne mère nourricière

- 1. Qui est propriétaire de Soumba ?**
- 2. Quel est le type de DPI le plus intéressant pour Soumba ?**

B.2 Réponses du sous-groupe

- 1- Le propriétaire de Soumba est : Cirad et Icrisat
- 2- le type de DPI le plus intéressant est COV pour les 2 (Cirad et Icrisat)

B.3 Mise en commun et débat

La formulation de l'exercice était très simple (voir simpliste). Son but était, à cet instant, de l'atelier, de vérifier la compréhension des apports qui venaient d'être fournis sur la signification de DPI en sélection variétale. Une fois les réponses élaborées, les membres du sous-groupe ont discuté en interne de cette notion. Ensuite lors de la mise en commun, l'animateur leur a demandé de faire part de leurs réflexions. Celles-ci ont généré et alimenté un débat animé et très riche.

Position du sous-groupe de travail	Réponses/commentaires des autres participants
Cirad et Icrisat étant des structures publiques fonctionnant sur des fonds	<i>Mais alors comment justifier que IER, institution publique à financements publics aient déposé des</i>

publics, Soumba devrait être du domaine public et donc ne pas être protégée.	<i>COV auprès de l'OAPI pour 53 variétés ?</i>
Ici il y a conflit de compétences. C'est l'Etat qui devrait demander l'inscription.	<i>Mais qui est l'Etat ? L'IER ou bien une autre institution ? Et pourquoi c'est l'Etat qui devrait demander cette inscription ?</i>
Il faut rendre à César ce qui est à César. Et donc c'est le Mali qui devrait apparaître comme propriétaire de Soumba. Ici on est en présence d'institutions qui s'approprient un bien malien.	
Cirad et Icrisat viennent travailler au Mali, ils puisent dans les collections sorgho maliennes du matériel génétique, effectuent les croisements, conduisent ses expérimentations en station expérimentale et obtiennent en fin de course une variété Soumba. Ils s'inspirent des savoirs paysans maliens et ensuite cherchent à valoriser en déposant en son nom un COV.	<i>Le Cirad a protégé Soumba (Cirad 406) pour éviter que la variété ne soit appropriée par un semencier privé et il n'a aucune intention de demander des redevances aux agriculteurs africains.</i> <i>Si nous-mêmes nous proposons des règles d'accès aux ressources génétiques trop contraignantes, il sera de plus en plus difficile de voir des entreprises, des institutions investir au Mali, développer des innovations et créer de bonnes variétés de sorgho. Pendant ce temps, d'autres entreprises peuvent s'emparer de cette richesse que sont les ressources génétiques sorgho, les améliorer, les protéger en leur nom sans que le Mali bénéficie en retour de compensations. On se mettrait ainsi en situation où le Mali serait doublement perdant.</i>
	<i>Comme c'est curieux ! nous sommes en train de nous attaquer les uns les autres ; ce faisant, nous transformons un cas de réussite, un cas où tout est positif pour tout le monde en un cas négatif. Pourquoi prenons-nous ce plaisir à transformer en négatif ce qui est positif ?</i>

B.5 Compléments d'information

Au vu de la richesse de ces questionnements, nous ajoutons dans le compte-rendu de ces actes des informations que nous avons demandées, après l'atelier, à la Recherche et qui viennent compléter le tableau.

Compléments d'information

- Soumba a été créé au Mali mais il n'a aucun parent malien; l'un vient du Sénégal et l'autre d'Ouganda (pays qui n'est pas limitrophe avec le Mali).
- Soumba a été créée sur la station de Samanko de l'Icrisat. Certes, elle est située au Mali mais n'appartient pas à l'Etat malien ni à l'IER.

- L'Icrisat a un statut d'organisation internationale. Sous ce statut, aucun pays où elle a des stations de recherche, ni même l'Inde (où Icrisat a son siège social), ne peut revendiquer une quelconque propriété intellectuelle sur les variétés qu'elle a créées: elles font partie du bien public.

Sincèrement il est difficile d'avancer que le sélectionneur Cirad ait utilisé les savoirs des paysans pour sélectionner ces variétés; au mieux on peut dire qu'il a utilisé les critères des femmes maliennes préférant les grains vitreux plus rentables au décorticage et plus aptes à donner un t^h ferme. Mais il a aussi utilisé les connaissances des sélectionneurs et pathologistes ayant travaillé en sélection du sorgho au Sénégal et au Mali qui ont observé que les grains vitreux étaient plus tolérants aux moisissures des grains etc. Toutes ces connaissances ont servi à fixer les objectifs de sélection du croisement à l'origine de Soumba: obtenir une variété de phénotype caudatum, avec ses qualités de productivité et qualité des pailles, avec des grains aussi vitreux que les guinea.

La demande de COV sur Cirad 406, est bien de protéger d'une appropriation par un tiers peu scrupuleux et non pas de tirer un profit. On peut aussi se poser la question si le paysan d'Ouganda chez qui l'Icrisat a collecté le parent guinéa, le chercheur sénégalais qui a créé la lignée parentale caudatum et les femmes burkinabes de Saria avec qui le sélectionneur Cirad a fait des tests de décorticage et dégustation pendant toutes les années où il travaillait au Burkina Faso avant de venir au Mali et qui lui ont montré l'importance du caractère vitreux du grain, ne sont pas autant ou plus propriétaires de Soumba que l'Etat ou les paysans maliens!

On peut aussi raisonner de façon inverse: si chaque ressource génétique ne pouvait être utilisée qu'avec des conditions restrictives et parfois financières, Soumba n'aurait probablement jamais été créée et les paysannes maliennes de Magnambougou ne la cultiveraient pas...

L'exemple de Soumba n'est pas rare. Fréquents sont les cas de création de variété nouvelle et vraiment innovante dans un pays donné, à partir de croisements avec au moins un parent venant de très loin et assez souvent les deux.

Source : Recherche (GT).

B.6 Synthèse de l'exercice sur le cas Soumba

Ce cas Soumba permet de revenir sur la discussion initiée à propos de l'exercice « Apelawa » et d'illustrer la notion de protection-défense notamment dans les situations où entrent en jeu des Macro-acteurs derrière lesquels se profilent des enjeux très importants.

En 2009 le Cirad a déposé un COV pour cette variété Soumba. Ce qui veut dire qu'il a pris à sa charge les frais d'inscription. Il n'a jamais cherché à toucher des royalties. Ayant reçu des demandes de variétés de sorgho africains de la part de grands groupes semenciers indiens à la recherche de variétés dont il pourrait commercialiser les semences à large échelle dans d'autres

pays africains³, il a alerté son co-obteneur, l'ICRISAT. D'un commun accord ils ont décidé de protéger Soumba. Icrisat ne peut pas co-déposer une variété. Il a donc autorisé le Cirad à inscrire Cirad 406 à l'OAPI en son nom avec une condition: "The variety could be available freely for breeding and the protection form will include that Icrisat participated to the creation of the variety." De cette manière, les éventuels grands groupes semenciers intéressés par Soumba pour commercialiser ses semences sont obligés de négocier les conditions d'autorisation de cette variété. Faute d'une protection COV, on pourrait imaginer qu'un groupe récupère Soumba, la modifie légèrement et l'inscrive en son propre nom.

Le Cirad reçoit des demandes de groupes indiens, brésiliens, et autres sur des variétés de sorgho. Les enjeux sont de taille. Face à ces enjeux, le risque pour les équipes « sélection participative » et « sélection » du Mali est de voir le fruit de leur travail confisqué par d'autres, sans reconnaissance spécifique, sans valorisation économique, sans partage des avantages et bénéfices. D'où l'importance d'anticiper et d'assurer au moins une traçabilité témoignant de l'origine des ressources génétiques utilisées.

C) Souroukougou et ses descendants

- l'obteneur de la lignée obtenue à partir du Souroukougou et qui revient au paysan malien est: l'ensemble, OP nicaraguayennes + ONG + Cirad.

Argument : ils ont tous participé au travail de sélection. Certains membres du sous-groupe proposaient d'exclure les ONGs et prendre seulement en compte les producteurs (OP) et le CIRAD, parce que les ONGs sont des facilitateurs et les producteurs ont fait le travail.

- faudrait-il un accord formel de ces 3 obteneurs pour céder leurs droits aux OP maliennes ou du moins leur autoriser la commercialisation de cette nouvelle variété? Réponse : OUI

Argument : Le rapporteur s'est aussi mis dans la peau des Nicaraguayens et justifie l'accord par l'énorme travail fourni par les producteurs sélectionneurs du Nicaragua pour créer ces lignées. Mais le sous-groupe n'a pas su quel type d'accord proposer.

- comment partager les bénéfices ? Si vous étiez paysans sélectionneurs nicaraguayens ..., que demanderiez-vous aux agriculteurs maliens?

Réponse: ARGENT

Argument : oui, mais le sous-groupe n'a pas su comment procéder.

- quel DPI le plus convenable? Pas de réponse de la part du sous-groupe
Le sous-groupe a seulement dit qu'un STMA n'est pas possible (puisque'il ne s'agit pas de matériel brut), donc il faut un autre type de droit. Lequel ??.

³ On pourrait imaginer que ces groupes privés veuillent créer à partir des variétés africaines des variétés hybrides qu'ils revendraient aux agriculteurs africains avec des redevances et que ces agriculteurs devraient acheter chaque année à cause de la structure hybride de la variété. Ces grands groupes ne cherchent pas à proposer une quelconque compensation / valorisation à ceux qui ont fourni les ressources génétiques de base.

Doutes du sous-groupe.

Les doutes du sous-groupe ont porté sur la légalité du transfert du matériel génétique du Mali vers le Nicaragua (pas de MTA là il faudrait un STMA si nous avons bien compris...). Les capacités de l'OP du Nicaragua à établir correctement un MTA (dans le cas présent, elle a été sérieusement épaulée par le CIRAD) pour un matériel reçu de façon illégale. Donc, même si le matériel revient avec un MTA, est-ce que les Maliens doivent accepter les conditions de MTA s'il s'agit de matériel illégalement obtenu par les obtenteurs ? Bon, bref, on était perdu dans le groupe...

D'autres questions ont tourné autour des indemnités (argent pour les producteurs de Nicaragua). Sur quelle base peut-on les calculer ? Le calcul doit se baser sur le succès de la variété une fois dans le circuit de commercialisation. Mais comme il n'y a pas beaucoup d'argent dans la commercialisation de semences de sorgho, est-ce que ça vaut la peine d'effectuer un virement...

Si la variété est commercialisée au Nicaragua (membre de l'UPOV) depuis plus de 4 ans elle ne peut plus être protégée par COV dans un autre pays membre de l'UPOV. La variété est-elle protégée par COV au Nicaragua ? Le Cirad ou l'OP ou 1 ONG peuvent signer un MTA au nom de tous les copropriétaires pour l'envoi de cette nouvelle variété du Nicaragua au Mali. Pour reconnaître l'apport du Mali lors de l'envoi de Souroukoku vers le Nicaragua (sans MTA, la chose est faite) le Nicaragua pourrait ne pas demander de redevances ou des redevances minimales aux producteurs maliens et en demander hors Mali. Ou bien les nicaraguayens pourraient envoyer la nouvelle variété pour être utilisée librement en croisement pour le programme de sélection du Mali (juste retour des choses et partage équitable des avantages).

3.10 Présentation du cadre législatif national

- Loi fondamentale du 25 février 1992
- Les accords internationaux priment sur le droit malien. En cas de contradiction, la loi malienne doit être modifiée.
- Loi d'orientation agricole
- Loi semencière

Quelques questions

- Quels liens entre le CEMAPI et les institutions de Recherche du Mali ?
- Quelle possibilité d'ajuster, modifier les critères D,H,S des catalogues national, régional ou de OAPI ?

Ce thème a été insuffisamment exposé. Il faudra y revenir.

3.11 Présentation des ATM /MTA

La présentation relative aux Accord de Transfert de Matériel (voir annexe 2.9 les diapositives PPT «ATM/ MTA») a généré des questions de la part de l'auditoire :

- Nous avons fait il y a quelques années une prospection de variétés locales de sorgho ; sans MTA. Elles arrivent à l'Icrisat, certaines seront utilisées dans des croisements, conduits de façon collaborative avec d'autres institutions de recherche et de façon participative avec des paysans. Sous quelles conditions les variétés qui en seront issues pourront être envoyées à d'autres ? est-ce qu'un MTA enlève aux OP leur capacité de restreindre (comment éviter le sort du Togo dans l'exemple du cotonnier STAM 59A analysé précédemment)⁴ ?
- FFEM 1 a déjà produit avec IER et ICIRISAT une large gamme de variétés issues de variétés locales sans que rien n'ait été formalisé. Comment valoriser tout ce travail dans le cadre du FFEM 2 ?
- Qui est légitime pour signer un MTA ?
- Comment qualifier les conditions d'accès aux ressources génétiques de base ?
- A qui appartient la ressource finale ? les variétés locales
- Même si nous n'obtenons pas de réponse immédiate à toutes nos questions, le simple fait de bien formuler nos questions peut être considéré comme un acquis dans nos travaux, en identifiant les manques d'information en matière de droit, d'organisation, de procédures internes, etc.

Questions et discussions ont fait ressortir des points clés (même si on est passé rapidement dessus, si le temps a manqué pour les détailler) :

1. Les MTA sont mis en place depuis 1992, depuis CDB. MTA = un contrat qui formalise les relations entre fournisseur et réceptionnaire. Ceci signifie négociation. Egalement droit et devoir. Obligation. Le dit contrat doit déboucher sur la délimitation du partage des avantages.
2. Un MTA bien négocié préserve de façon contraignante
 - Tout ce qui n'est pas écrit dans un MTA n'est pas autorisé
 - Etre vigilant sur le contenu du MTA (préciser ce que chacun va faire)
3. En ce qui concerne les brevets et les COV,
 - a. Variété, gène, brevet

Quand Icrisat (ou toute autre institution publique ou privée) remet une variété X... qu'il a créée à TIRPAA, si quelqu'un demande cette variété X... au TIRPAA, il ne pourra pas y mettre un système de protection. Par contre, il pourra travailler sur un des

⁴ Dorénavant l'Icrisat au Mali fera systématiquement des MTA pour le matériel prospecté.

gènes qu'elle contient, y apporter une modification et éventuellement déposer un brevet sur cette invention.

- b. on s'achemine de plus en plus vers des demandes de garantie d'origine. Besoin de prouver que l'acquisition du matériel nécessaire à la mise au point de la variété finale ait respecté la législation nationale et internationale.

3.12 Plan d'action 2011

Les deux journées consacrées à l'analyse des DPI ont permis d'avancer sur 3 points :

1. la connaissance de divers types de protection : UPOV, brevets, autres (indicateurs géographiques, marques, Open source ...)
2. les cas concrets d'utilisation de DPI avec leurs conséquences et les questions que ça soulève (Oignon de Galmi, Kapelga, Soumba, Souroukoku et autres)
3. les traités internationaux (CDB, TIRPAA), les conventions, le cadre législatif national et régional

Pour organiser la suite, un groupe composé de 5 personnes (Mamoudou TOGO, AOPP, Abocar TOURE, IER sélectionneur, Diakalya SOGODOGO, IER Agronome, Oumar SANOGO, ONG GRAADECOCOM, Henri Hocdé, CIRAD) s'est penché sur la question : « Quelles actions souhaitons-nous mener en 2011 concernant le thème DPI pour poursuivre le travail réalisé lundi et mardi, dans le cadre de l'Instance de Concertation ? ».

Point de départ :

- Mettre à profit, approfondir les notions DPI abordées pendant ces 2 jours vu que l'atelier était insuffisant (trop court)
- Que ces notions DPI soient : i) comprises par l'ensemble des acteurs, ii) appliquées au FFEM 2

Propositions :

- a. Première action : constituer un **noyau de base** qui se spécialise sur cette thématique DPI. Il se chargera de la poursuite des réflexions et décisions relatives au DPI au sein de l'Entité Juridique, se responsabilisera de cette fonction. Ainsi le Mali se forgera progressivement une force de frappe nationale DPI. Ce noyau se compose de Togo, Oumar, Abocar et d'un producteur de chacune des 3 zones d'intervention du FFEM2 (à choisir). Il sera épaulé par des consultants externes (Cirad Montpellier et autres).

- b. Ensuite un enchaînement d'étapes est proposé :

1. Etablir un état des lieux sur la législation en place : collecter textes de loi et règlements nationaux, collecter textes de base (sur UPOV 91, brevets, TIRPAA), chercher l'information manquante ; les lire, les partager
2. Etablir un état des lieux sur les variétés (issues de sélection participative) disponibles
3. Une fois exécutées les étapes 1 et 2, DECIDER du statut DPI par variété (cas par cas). Sous forme d'un atelier de travail
4. Fonction des résultats du point 3 : entamer une procédure d'inscription au catalogue national et de protection auprès de Cemapi/OAPI pour quelques variétés
5. Quelques mois plus tard, dresser un bilan des résultats obtenus avec retour vers le point 3 débouchant sur un ré-ajustement des actions du point 4
6. Parallèlement, partager les acquis et façons de faire au sein de chaque institution impliquée dans l'Instance de Concertation et d'autres qui ne le sont pas mais se montrent intéressées.

Si l'on prend le cas de l'AOPP, le représentant national de l'AOPP ouvrirait l'atelier en souhaitant en sortir avec des notions de DPI adaptés à leur cas précis et en invitant à les partager avec ceux qui ne sont pas présents à cet événement. Le porte parole des coopératives semencières AOPP estime utile et important que soient maîtrisés les concepts, les notions de DPI par leurs membres, et aussi par les adhérents des autres coopératives de l'AOPP, tout comme ceux des coopératives de la CNOP. Les coopératives ont été associées à l'élaboration de la loi semencière du Mali (avec un chapitre sur la défense du patrimoine génétique national)⁵. Le représentant régional de l'AOPP de Ségou se propose de profiter des opportunités qui se présentent pour informer sur le thème des DPI responsables et adhérents (CA, réunions de bureau exécutif, AG, réunions spécifiques, ...)

c. opérationnellement

1. CCZ 2011 : Inscrire à l'ordre du jour des CCZ 2011 le thème du DPI :
 - i) CCZ mai 2011: informer et former sur les DPI au sein du FFEM
 - ii) CCZ dec 2011: programmer comment appliquer les décisions DPI lors du prochain cycle agricole 2012
2. faire remonter les résultats, expériences, apprentissage auprès
 - TIRPAA: offre de contribution à la mise en œuvre de l'application du TIRPAA (ratifié par le Mali) pour le sorgho et mil (*passer du « mode de faire actuel à la voie idéale »*)

⁵ En 2008, dans le cadre de l'élaboration de la loi semencière, lors d'un atelier national tenu en novembre 2008 sous l'égide du Ministère de l'Agriculture l'AOPP a présenté ses propositions et ses pistes d'orientation par rapport à : i) la production de semences, ii) financement, iii) au renforcement des capacités des acteurs, iv) au renforcement des capacités des producteurs semenciers, v) la conservation, conditionnement et commercialisation des semences, vi) protection du patrimoine génétique national (Mémorandum AOPP sur les semences 2008).

- Catalogue national et régional CDEAO : inscription des variétés issues de sélection participative à base large : adaptation des critères de DHS
- COV OAPI (avec incidences sur les critères d’inscription, notamment D, H, S)

Un premier travail de calendarisation des activités a été avancé. Il reste à compléter par le groupe porteur.

Quoi (activités)	Qui	Quand	Comment
Constitution de l'équipe DPI	Groupe de travail	immédiat	Tous les acteurs impliqués
Etat des lieux de la législation	Personne ressource choisie par l'équipe DPI	immédiat	- Documentation - Rencontre avec CEMAPI
Etat des lieux des variétés	Abocar	immédiat	- visite de terrain - documentation
Restitution de l'état des lieux (variétés, législation)	noyau	avril	- Atelier (vingtaine de participants)

Des questions restent en suspens dont une principale : quel budget pour financer les activités, les ateliers proposés par le groupe » et pour prendre en charge les frais d’inscription au catalogue C.O.V. des variétés issues de sélection participative et qui auront été proposées par l’Instance de Concertation ?

IV) Evaluation individuelle écrite

15 réponses écrites

Un point fort de l’atelier

Par ordre de priorité :

- le contenu, les DPI, avec la richesse des « idées reçues », des « notions », apportées aussi bien par des exposés que par les résultats de travaux de groupes, à partir d’exemples illustratifs.
- l’animation qui a permis « l’implication de tous », « que tout le monde participe », qui a permis « de comprendre beaucoup de choses ».
- l’atmosphère de travail
- l’appropriation des 2 thèmes par l’ensemble des participants

- la configuration des participants avec sa diversité des acteurs, producteurs, chercheurs, ONG, institutions permettant de « mettre ensemble les représentants des acteurs pour discuter ensemble et prendre des décisions ensemble »

Un point qui vous a déplu pendant cet atelier

- ne pas avoir reçu au préalable un programme (même indicatif)
- animation : séquence d'animation pas toujours bien élaborée, énervement de certains animateurs et participants, animateurs moyens
- carence de participation de certains, bavardage
- présence d'un jour férié au cours de l'atelier
- durée trop courte

Une action que vous allez mettre en pratique à partir de cet atelier

- divertissement, continuer à faire des plaisanteries lors de certaines réunions dans mon institution
- continuer à apprendre sur les DPI
- suivi des actions : accumuler de l'information sur les DPI, partager les notions reçues (COV, brevet), restituer au sein de mon organisme, démarrer le processus de certification, exercer une vigilance sur le suivi de nos variétés, mettre en place l'entité Juridique, adapter les textes maliens à la vision du projet FFEM

Proposition d'amélioration de cet atelier (si c'était à refaire)

- envoyer programme en avance
- meilleur choix des animateurs, du plan de modération, organisation des modérations
- dans le futur, dissocier les 2 thèmes, EJ et DPI
- impliquer les acteurs nationaux chargés des dossiers spécifiques de législation semencière
- démarrer par la théorie, poursuivre par les exemples
- recours au spécialiste pour édifier les participants
- conclure avec des recommandations claires et succinctes
- éviter jours fériés
- allonger la durée

Commentaire libre (blague, jeu de mots ..)

- restauration : très bien
- ambiance de travail, sympathie des participants, qualité de l'animation, participation des producteurs, débats fructueux
- suggestion : traduire en bambara certains documents
- Bravo Tim, Bougouna, Vive le FFEM ; super Bougouna !. Good luck et vive l'humour

V) Evolution du groupe des producteurs pendant les deux jours de l'atelier

Préliminaire : cette page transcrit une interprétation très personnelle qui n'a pas été validée formellement

Les premiers exercices (autodéfinition de DPI, ce que l'on comprend par DPI, question précise formulée par les participants sur les DPI, traduction en Bambara) font émerger rapidement la notion de propriété et donc la possibilité de devenir propriétaire (et, ce qui va avec, possibilité d'en tirer un bénéfice). La question devient « il semblerait que moi producteur je puisse aussi devenir propriétaire » suivie de l'interrogation « comment moi paysan puis je devenir propriétaire d'une variété ? »

La deuxième ronde d'exercices (analyse en sous-groupes de situations censées présenter ce qu'est DPI dans le concret) fait apparaître l'asymétrie entre différents groupes sociaux, le danger pour les populations rurales de se faire confisquer par les privés mais aussi par l'Etat leurs ressources génétiques, si elles n'y prennent pas garde. Et de ce fait, le besoin de se montrer vigilant sur le suivi de leurs variétés paysannes ou bien créées par sélection participative.

La troisième série (exposés de la relation entre schéma d'amélioration végétale et statut de propriétaire) tombe à point ; elle confirme bien la notion qui faisait chemin dans les esprits. Oui, il est légalement possible pour un organisme tel que l'AOPP d'être le propriétaire !!! Allégresse dans les cœurs, d'autant plus que les chemins actuels de sélection participative au Mali (intervenir au niveau PPB, des F3, F4) peuvent y conduire sans trop d'obstacles (on n'est plus il y a 5-10 ans).

Puis vient la douche. Que sert-il de déposer un C.O.V. si les agriculteurs qui utilisent dans leur semis des semences de variétés protégées par un COV 91, n'ont pas le droit d'échanger leurs récoltes pour de la semence, mais seulement de les utiliser sur sa propre exploitation ? Là, franchement, ce n'est pas possible, c'est totalement contraire à nos principes ; en plus, une telle décision ne peut pas résister à l'effet de nos pratiques (au moment des travaux collectifs de récolte, les paysans ont l'habitude de s'échanger gratuitement ou en payant, des sacs de sorgho récolté qui deviendront leurs semences le cycle suivant. Et s'il s'agit d'une variété qui a convaincu, les échanges seront encore plus intenses).

Et enfin le cout de bambou : le cout d'inscription à l'OAPI et de maintenance. Exorbitant !

Une fois franchies ces étapes, l'examen du TIRPAA peut apparaître comme un baume par défaut, avec son objectif affiché de reconnaître l'énorme contribution des paysans à la construction de la biodiversité, de reconnaître le droit des paysans dans ces efforts d'amélioration du patrimoine génétique, de création variétale. En quoi se traduit réellement cette reconnaissance ? Quelles formes concrètes prend pour nous, paysans, le partage d'avantages et de bénéfices ? D'accord avec tous ces MTA qui nous veulent du bien mais qu'en retirons-nous dans notre vie, au-delà de la fierté, de notre contribution à ... ?

Ouf ! on arrive au terme des deux jours. L'espoir est encore là. Et des amateurs se portent candidats volontaires pour porter le groupe de travail DPI au cours de 2011.

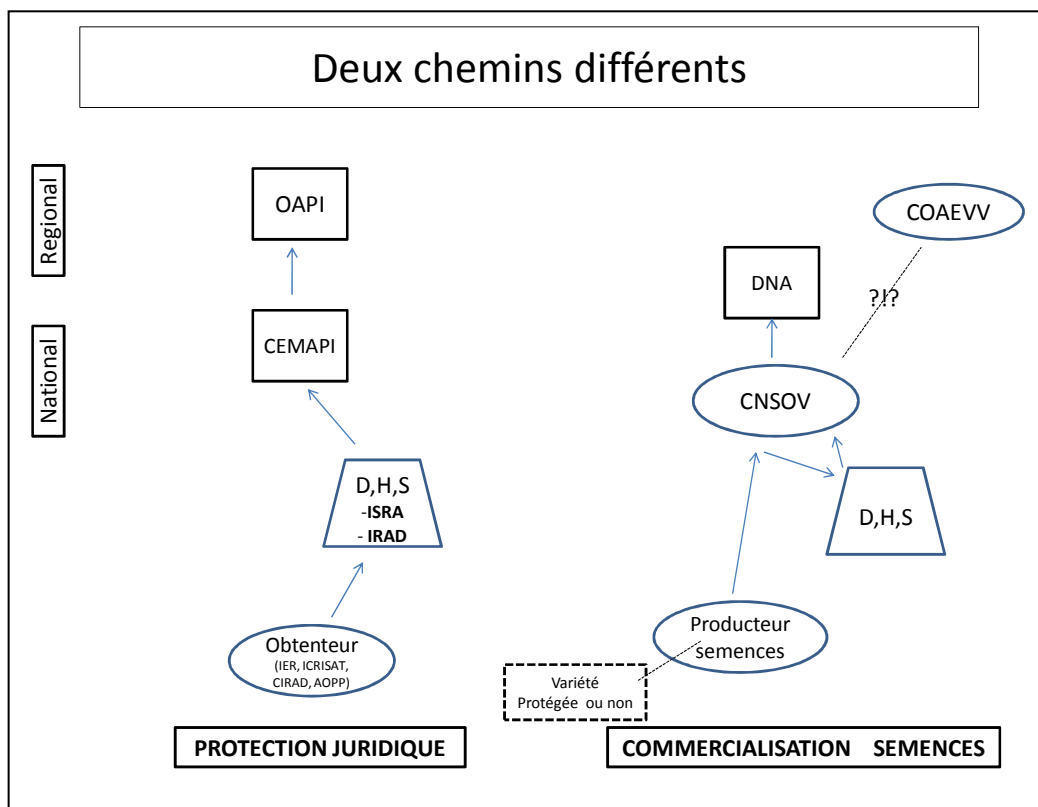
VI) Éléments pour un prochain atelier d'initiation DPI

Si la durée de l'atelier avait été plus longue, qu'aurait-il fallu faire ? Et si c'était à refaire ? Comment procéder, pour être encore plus efficace ?

Ci-après, quelques éléments de propositions :

1. Compléter la présentation de la gamme des types de protection. Détailler les formes de protection de type « libre accès » ou « open source ». Décortiquer les cas, les orientations « open access » (avec exemples concrets et illustratifs)
2. Présenter des modalités concrètes du retour vers les communautés paysannes, de la valorisation de leurs travaux, monétaire et non monétaires (satisfaisantes pour certains, peu satisfaisantes pour d'autres)
3. Présenter les bases de la législation nationale, des réglementations en cours
4. Poursuivre les clarifications nécessaires
 - a. En finir avec la confusion fréquente entre protection COV et mise sur marché

Instances spécifiques, chemins particuliers, critères différents.



La régulation de la certification des semences relève du droit public, les DPI du droit privé. Pour vendre officiellement des semences, il faut être inscrit au Registre, mettre sur le marché un produit (semence) qui satisfait aux exigences de qualité, réponde aux normes sanitaires, aux critères D,H,S et VAT. L'inscription au catalogue national des semences relève de la DNA du Ministère de l'Agriculture ; l'approbation des critères D,H,S et VAT relève de la Commission Nationale des Semences d'Origine Végétale.

- Dans quel ordre procéder : demander d'abord l'inscription au catalogue national CEDEAO puis OAPI ou bien l'inverse ou bien les deux simultanément, s'il faut faire les tests D,H,S demandés par les deux?

Réponse : le catalogue national règlemente la commercialisation. Une variété qui serait commercialisée (après y avoir été inscrite) ne pourrait donc plus démontrer son caractère nouveau et de ce fait, être inscrite auprès OAPI.

- Si j'inscris une variété au catalogue du Burkina Faso, peut-on la commercialiser au Mali ?
- Si je suis obtenteur et inscrit à OAPI, dois-je fournir un volume de semences de base ? si oui, quel volume ?
- Peut-on commercialiser des variétés (sans protection COV) en plus des variétés protégées (avec COV) ?

Appliquer au cas de coopératives semencières Mali.

Un cas combinant réel et virtuel. Par exemple, une coopérative malienne, Siramana, veut multiplier et produire des semences des variétés considérées comme meilleures ; plus précisément elle choisit la OPREONG. L'obteneur de cette variété Opreong est l'IER au nom de l'Entité Juridique (ou d'une institution). La coopérative de semences est agréée auprès du Ministère de l'Agriculture comme agent pouvant multiplier des semences. Pour commercialiser OPREONG, celle-ci doit être inscrite au catalogue national et/ou régional (COAEVV). Qui se charge de l'inscrire ? Qui va prendre en charge les frais d'homologation des critères D,H,S et VAT ? Afin de pouvoir commercialiser OPREONG, la coopérative Siramana devra obtenir l'accord de l'obteneur, ER/EJ ; comment vont-ils négocier qu'une compensation financière soit versée, retourne à l'obteneur ? Combien, quel montant financier demander ?

Si l'on change le cas de figure et qu'on se met dans une situation où la coopérative veut commercialiser des variétés paysannes. Que signifie « valorisation de variété paysanne » dans le système formel? Pour la commercialiser dans le système légal, elle doit être inscrite au COAEVV. Pour cela elle doit satisfaire aux critères D,H,S. Impossible sans faire évoluer ce catalogue.

5. Préciser certains points

Par exemple : Que signifie mettre ses ressources dans le TIRPAA ? A quoi s'engage-t-on ?

- i. Etre en mesure de fournir des semences en quantité suffisante pour répondre aux éventuelles futures demandes émanant des 127 pays qui ont ratifié le TIRPAA
- ii. Décrire les ressources qu'on met dans ce TIRPAA, faire un reporting, assurer un suivi
- iii. Donc beaucoup de travail, un investissement fort (même si on n'est pas encore en mesure de quantifier cet investissement)

6. Dégager des enseignements minimum clé pour le futur immédiat

- a. Assurer la traçabilité, démontrer l'origine des RRGG utilisées dans les croisements et qu'on les a eues en toute légalité
- b. Définir à qui appartient le matériel mis à disposition du projet et signer des MTA sur le matériel déjà envoyé

7. Dresser un bilan de la situation actuelle :

- a. Mécanismes, modalités d'inscription au Mali. circuit exact, les procédures à suivre. Statut(s) juridique(s) des variétés produites par le projet FFEM 1.
- b. Utilisation de l'outil MTA du TIRPAA au Mali. Qui l'utilise ? quels enseignements ? quelles leçons ?
- c. Pratique actuelle au Mali de la demande de COV ? Qui l'utilise hors IER ? quels enseignements ? quelles leçons ?

- 1. connaître la position des différentes institutions maliennes sur les traités internationaux et systèmes de protection
- 2. les points de vue d'institutions maliennes sur les diverses stratégies d'accès et partage des avantages des variétés issues de sélection participative

Institutions	Stratégie OAPI/UPOV	Stratégie TIRPAA	Stratégie « rester dans l'informel »
Les OP nationales			
Recherche (IER)			
Recherche CNRA			
Ministère de			
CEMAPI			
ONG			

Ce premier aperçu, même grossier, permettrait de : i) savoir qui sait quoi sur les autres partenaires, ii) identifier des points « vides », où l'on sait insuffisamment.

3. dresser un premier inventaire de tensions qui pourraient apparaître sur cette question de la copropriété et du choix de la position sur un statut juridique des variétés issues de sélection participative. Caractériser ces conflits. Quels enseignements en dégager sur la façon de les anticiper ?
4. dresser une première liste, même grossière, de possibles zones floues, incertaines. Par exemple la situation (théorique) où des OP semencières maliennes locales décideraient d'opter pour un système de type UPOV et qu'en même temps, au niveau national ces mêmes OP adopteraient au sein de AOPP une position diamétralement opposée.

8. Retour sur « pourquoi protéger finalement ? »

Pourquoi protéger ? Quel sens ça a ? Pour qui ? Que se passe-t-il si l'on décide de ne pas protéger ? Protection défensive

En s'appuyant sur différents exemples et en puisant dans les cas proposés par Caroline Ker

9. Retour sur les grandes notions

- a. UPOV favorise le droit des obtenteurs⁶
- b. TIRPAA focalise sur le droit des agriculteurs⁷
- c. Mais UPOV n'est pas incompatible avec TIRPAA

Quelles conséquences en dégager ?

10. Introduire et instruire la question « quels objectifs poursuivons-nous avec nos variétés? Qui poursuit quel objectif ? Et donc quel système DPI se révèle le moins contraignant ?

Voir annexe 2.12

11. Effectuer une analyse du travail d'inscription déjà réalisé au Mali

Fin 2007, 58 variétés sorgho et 25 mil ont été inscrites au catalogue COAEVV au nom du Mali et déposées auprès de l'OAPI.

On lit dans le COAEVV que Icrisat a inscrit des variétés sorgho et mil. Ici, on s'intéresse aux modalités d'inscription. Parfois, Icrisat inscrit en son seul nom, parfois en tandem Icrisat/IER ou Icrisat/Cirad ou Icrisat/Inera, parfois en trio Icrisat/IER/ Cirad. Quels avantages voit-on dans ces inscriptions à 2 ou 3 noms ? Quelles conditions ou complications au moment de faire cette inscription ? Quel coût ? Quand différents obtenteurs s'associent, quelle règle du jeu adopter ? Quels enseignements en dégager ? Quelles recommandations émettre pour améliorer l'efficacité de FFEM 2?

Icrisat a inscrit en trio ICRISAT/IER/AOPP 4 variétés (Kalaban en 2004 et Boboje, Nafalen, Toroba en 2005). Pourquoi ? Quels avantages ? Quel coût ? Est-ce habituel d'inscrire avec un partenaire

⁶ Les droits des paysans n'ont jamais été appliqués. Par contre, les droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes ont été renforcés pendant les années 1980 et 1990 (UPOV, Actes de 78 et 91; 94- ADPIC - Accord relatif aux aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, de l'OMC). In Agrobiodiversidade e direitos dos agricultores. Juliana Santilli. Sao Paulo:Peiropolis,2009.

⁷ L'Inde n'a ratifié ni UPOV 78 ni 91. Elle a sa propre législation concernant les semences paysannes.

OP ? Quels enseignements en extraire? Quelles recommandations ? Est-ce envisageable à terme une inscription à 4, Icrisat/Cirad/IER/AOPP ?

12. Approfondir le cas concret des variétés issues de sélection participative (celles développées par le FFEM-1 et celles à développer avec le FFEM-2) ; examiner les essais programmés pour la campagne agricole 2011 : les résultats obtenus face à la question des DPI.

- Prendre des exemples précis et les traiter sous forme d'exercices pédagogiques
 1. Partir des différents types et situations d'obtention du matériel produit dans le cadre du FFEM-1 : exemples variétés Grinkan, Keninkeni, autres ; populations à base génétique large intégrant la diversité des variétés locales collectées avec le FFEM-1 ; variétés locales collectées avec projet FFEM-1 ? Quel statut juridique leur accorder ?
 2. Idem pour le matériel qui sera produit par le FFEM-2
 3. Qui conserve et maintient la Ressource Génétique ? Qui produit les semences aux différentes étapes (pour les variétés finies diffusées) ? Qui commercialise les semences certifiées ?
 4. Clarifier le statut et la répartition des responsabilités actuelles des uns et des autres pour la conservation, l'utilisation et/ou la commercialisation de ces ressources génétiques (au cas où ils ne seraient pas considérés satisfaisants pour tous, qu'ils poseraient problème et qu'il serait judicieux de modifier, faire évoluer, mieux préciser).
 5. Statut « éthique » à accorder à ces différentes catégories de matériel (qui sont les obtenteurs et propriétaires sur le plan éthique ?)
- Travailler sur des exercices plus globaux, du genre : « Je suis dans telle situation. Je veux mettre un brevet⁸, je dois donc payer taxe à ... Si je ne protège pas avec un brevet, je vais mettre un C.O.V. Je suis donc obligé de faire ceci et cela ; Si je veux transférer cette ressource génétique précise, je vais signer un contrat MTA qui me garantit très précisément telle et telle chose ... »

Tout en gardant en mémoire que le coût de la protection COV dans le système UPOV est exorbitant et que le système TIRPAA n'est pas particulièrement adapté, à moins d'imagination et innovation, au cas du matériel amélioré. Il nous faut donc puiser dans la diversité des types de contrat mis en place dans une diversité d'expériences de Sélection participative (à commencer, par exemple, par celle du Cirad sorgho au Nicaragua).

13. Approfondir, creuser la proposition du groupe porteur DPI « aider à la mise en œuvre du TIRPAA au Mali pour les cultures sorgho et mil ? » Quelles activités, quelles conditions et conséquences ? Connaître les obligations du Mali vis-à-vis de TIRPAA que le pays a ratifié ?

La législation nationale malienne est récente ; s'oriente-t-elle plus vers le système UPOV que vers le TIRPAA ? Comment expliquer les difficultés de mise en œuvre du TIRPAA ratifié par le Mali en mai 2005 ?

Le pays est donc en situation d'obligation de mettre ses variétés sorgho et mil du domaine public dans le système multilatéral. Quelles obligations concrètes découlent de cette adhésion à TIRPAA ?

⁸En Afrique on ne peut pas déposer un brevet pour une variété

Parmi les possibles activités à mener, on pourrait en imaginer 9 :

- vérifier la conformité des lois maliennes, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du Traité TIRPAA

La mise en œuvre du Traité découle-t-elle de simples procédures administratives ou bien d'un processus plus large de préparation de législations générales qui règlent l'accès aux ressources phytogénétiques et également le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

- Organiser la coordination pour la conservation et l'utilisation des RPGAA
 - Inventaire des collections ex situ sous le contrôle et gestion de l'État et dans le domaine public.
 - Constitution d'un réseau de banques de gènes ex situ autour d'une banque de gène focale, avec un mandat clair de coordination, de centralisation de l'information, de conservation dans des conditions standards et d'apporter un appui technique pour toute demande de collecte dans le pays.
 - Processus d'enregistrement du matériel dans le Système multilatéral au niveau de chaque collection et notification de l'inclusion au secrétariat du Traité International.
 - Définir les modalités pour la collecte in situ : demande d'avis, délivrance d'un permis, demande d'information avant et après la collecte, sanctions en cas de non respect des obligations.
 - Centralisation et diffusion d'information relatives à l'utilisation et à l'échange des RPGAA.
 - Clarifier l'application du concept de droit des agriculteurs

- Promouvoir une compréhension commune sur les enjeux spécifiques propres aux RPGAA liés au Traité international (en particulier la question des droits des agriculteurs) et sur la façon dont il doit/peut être mis en œuvre au Mali

⁹ Extrait du document « ... ». Selim Louafi

VII) Annexe 1. Liste des participants

VIII) Annexes 2 : les supports pédagogiques utilisés

Annexe 2.1. Trois mots évoqués par l'expression DPI

Question : Trois mots. Quand vous entendez l'expression « droit de propriété intellectuelle dans l'amélioration des plantes », qu'est que cela évoque pour vous ? Lister 3 mots qui vous viennent à l'esprit.

Réponses :

- Tigiya « propriété » ; exclusion, privatisation
- Etre propriétaire, bénéficier les avantages liés à cela, bénéficier du fruit de son travail
- Appartenance, avoir un droit, valorisation
- Obtenteur, propriété/copropriété, royalty
- Droit, propriété, appartenance
- Partager, protéger, intérêt
- Produit, monopole, titulaire, durée
- Auteur, connaissance, droit (loi)
- Protection, distribution, accès
- Droit de ... possession, création
- Invention, propriété, protection
- Ensemble des avantages qu'on peut jouir de quelque chose ; résultats d'un travail scientifique (connaissance)
- Brevet, propriété, commercialisation
- Droit, propriété, bénéfice

Exemple 1

Variété d'oignon Violet de Galmi :

- Ancienne variété réputée dans toute l'Afrique de l'Ouest
- Dépôt d'une demande de COV par Technisem d'une resélection sous le nom Violet de Galmi
- Galmi = localité du Niger qui veut demander une protection par IG en cours d'adoption par l'OAPI puis par marque figurative (logo) pour accélérer la protection
- Impossibilité d'avoir 1 IG et 1 COV sous le même nom
- L'OAPI exige de Technisem le changement de nom car Technisem use de la notoriété de l'appellation Violet de Galmi

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Exemple 2

Variété de cotonnier FK96btII :

- Variété transgénique essentiellement dérivée de la variété togolaise STAM 59A
- Transférée en 2003 par l'INERA à Monsanto sans accord du propriétaire togolais (ITRA)
- Protection par l'ITRA de STAM 59A en 2006
- Protection par Monsanto, Inera et AICB* de FK96btII en 2008 à l'OAPI
- L'OAPI répond à la réclamation de l'ITRA que le COV sur la variété essentiellement dérivée est valide et recommande à l'ITRA de se retourner contre Monsanto devant les tribunaux car la commercialisation de la variété essentiellement dérivée n'a pas reçu l'accord préalable de l'ITRA

* Association interprofessionnelle du coton du Burkina

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

La variété de cotonnier initiale (conventionnelle) a été créée par la recherche publique togolaise sous le nom STAM 59A. Monsanto, lui, a introduit deux gènes Bt et elle est commercialisée au Burkina Faso sous le nom de FK 96 BtII ; c'est une variété transgénique. Vous le savez, votre voisin le Burkina cultive le coton transgénique et le Mali va tester des cotons transgéniques dans peu de temps également. Les décrets d'application viennent de sortir et le comité de biosécurité devrait intervenir probablement dans quelque temps également.

Donc la variété initiale est une variété togolaise qui s'appelle STAM 59A qui a été protégée en 2006 par le Togo auprès de l'OAPI et la variété transgénique est ce qu'on appelle une variété essentiellement dérivée c'est-à-dire exactement la même chose. C'est exactement la variété STAM59A dans laquelle on a introduit un gène, uniquement. C'est ce qu'on appelle une variété dérivée, elle diffère de la variété initiale uniquement par un gène ou un seul caractère. Alors cette variété ancienne, qui est cultivée depuis le début des années 90 – et notamment au Burkina, au Togo, au Mali – a été transférée par l'INERA en 2003 à Monsanto pour réaliser le transfert de ces deux gènes Bt, sans demander l'accord de l'obteneur togolais qui est la Recherche nationale ITRA. A l'époque, les variétés n'étaient pas protégées, il n'y avait pas de protection par COV ; en 2003 les variétés étaient un bien public en Afrique et on pouvait transférer les matériels d'un pays à un autre sans problème. Mais là, quand même, l'INERA a transféré sans l'accord de l'ITRA. Puis l'OAPI a mis en place un système de protection par COV, à partir de 2006, qui permettait de protéger les anciennes variétés (c'est la même chose en 2009, ça protégeait les anciennes variétés qui avaient un certain temps de culture) et donc l'ITRA a protégé STAM59A en 2006. En 2008 Monsanto, après avoir fait le cycle de transfert de ces deux gènes, a déposé en commun avec l'INERA et l'AICB une demande de COV auprès de l'OAPI sur la variété FK96BtII qui est donc la variété initiale plus les deux gènes (c'est donc une variété essentiellement dérivée). Du coup, l'ITRA a fait une réclamation auprès de l'OAPI parce qu'on ne lui avait jamais demandé de transformer et de déposer cette variété. La réponse de l'OAPI a été de dire qu'elle ne pouvait pas refuser le COV pour une variété essentiellement dérivée, que le COV était tout à fait légal. Par contre, au niveau de la commercialisation de la variété dérivée, donc transgénique il fallait l'autorisation de l'obteneur initial, l'ITRA. Donc le COV est tout à fait légal, ce qui est illégal c'est la commercialisation sans l'accord de l'obteneur initial. Donc ce qui doit se passer aujourd'hui, c'est que l'ITRA doit attaquer en justice Monsanto, l'INERA, l'AICB pour faire valoir ses droits sur la variété initiale et toucher ses royalties. Alors voilà comment un institut de recherche public africain peut faire un procès à Monsanto qui a des centaines de juristes ... bon. C'est pour vous montrer un exemple concret ; ça peut arriver ici, je vous l'ai dit, le Mali va adopter des cotons transgéniques peut-être dès cette année, il y a des variétés maliennes de cotonnier. C'est un exemple de l'importance de protéger le matériel. Et là où il y a un flou c'est de dire Ça a été donné en 2003 ; il n'y avait pas de système de protection en 2003. Le système de protection est venu après, en 2006. Or, si le système de protection avait été fait avant que l'INERA ne donne cette variété à Monsanto, là effectivement l'ITRA aurait pu réagir immédiatement, en disant « non, ceci est une variété à moi ; je refuse qu'elle soit donnée à Monsanto pour y mettre un transgène, ou les deux, qui lui est protégé par un brevet à l'OAPI. Monsanto a protégé à l'OAPI les deux gènes Bt en son nom propre et interdit l'utilisation de ces 2 gènes Bt par les sélectionneurs africains. Il est hors de question qu'un programme de sélection (l'IER a un programme de sélection coton) puisse croiser la variété FK96 pour créer une nouvelle variété avec ce transgène. C'est strictement interdit. Dans les années 1996-97 Monsanto avait contacté le Cirad et se proposait de lui vendre un gène Bt pour qu'il l'incorpore dans ses variétés de cotonnier. Pour cette opération Monsanto demandait trois millions de dollars.

Autre point important sur les anciennes variétés, les COV sur les anciennes variétés ; l'OAPI avait clairement dit que ceux qui cultivaient les anciennes variétés avant la protection par COV continueraient à le faire dans les mêmes conditions qu'avant la protection. En Afrique, pour le coton, le paysan ne paie pas sa semence, c'est 800-1 000 FCFA/ha, que les sociétés cotonnières font payer ; donc même si la variété est protégée, pour les anciennes variétés elles continueront d'arriver aux paysans à ce tarif-là. Monsanto, pour les variétés transgéniques, c'est 30 000 FCFA/ha (même si le rendement augmentait indirectement grâce à la meilleure protection contre les insectes et si 4 traitements sont économisés selon Monsanto, seuls les producteurs ayant un rendement élevé peuvent rentabiliser le coût de la technologie transgénique).

Questions de clarification suite à cette présentation

2. Qu'a fait, que peut faire l'ITRA ?

L'ITRA va réclamer à Monsanto de négocier un partage juste et équitable des avantages. Monsanto a dit « mais nous, c'est l'INERA qui nous a donné la variété ; allez-voir avec l'INERA et l'INERA fait la sourde oreille. Voilà. »

3. Par contre, s'il y avait eu un COV, il n'y aurait pas eu de problèmes et les togolais ne pouvaient rien réclamer ?

C'est une variété essentiellement dérivée. C'est-à-dire qu'une variété essentiellement dérivée n'est pas une variété améliorée, il y a une très faible modification. Une variété dérivée se différencie très peu de la variété initiale, par 1 ou 2 critères. Le cas le plus simple est la variété transgénique, c'est l'apport d'une résistance à une maladie ou un caractère de pilosité ou d'un caractère simple mais pour le reste elle ne se différencie pas de la variété initiale.

Si je veux créer une variété nouvelle, je peux utiliser comme parent une variété protégée par COV, sans demander l'accord de son obtenteur. Si je veux créer une variété nouvelle, et si j'ai l'intention de créer une variété essentiellement dérivée, alors je dois obtenir l'accord de l'obteneur de la variété initiale.

4. Certains obtenteurs mettent 4 caractères au lieu de 2 ... il leur est très facile de passer d'une variété essentiellement dérivée qui fait dépendre du COV de la variété initiale à une variété indépendante où l'on ne dépend plus du COV initial et où on fait ce que l'on veut.

C'est un exemple important. Cela veut dire qu'il y a des firmes qui peuvent vous prendre du matériel ou qui le pouvaient, le transformer, le revendre sans qu'on puisse forcément se défendre, si on a pas de protection.

Annexe 2.3 DPI. Cadre général



Contexte

- En 2008, la CEDEAO adopte une réglementation sur le commerce des semences avec la création d'un catalogue régional (17 pays dont le Mali) des espèces et variétés végétales :
 - avec la création par chaque pays d'un catalogue national
 - Inscription obligatoire pour commercialiser les semences d'une variété hors du groupement
 - Avec respect de règles comme la DHS

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Contexte

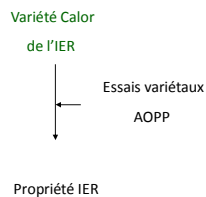
- En 1995, les accords ADPIC de l'OMC imposent aux pays membres (dont le Mali) d'adopter une législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle (brevet, marques, dessins, variétés végétales...)
- En 2006, l'OAPI (16 pays dont le Mali) met en place le système de COV pour protéger les obtentions végétales

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

DPI et schémas de création variétale

1

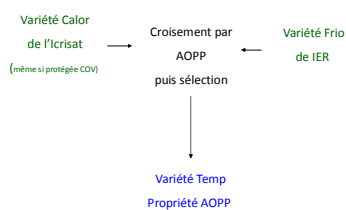
Propriété



Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

2

Propriété



Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

3

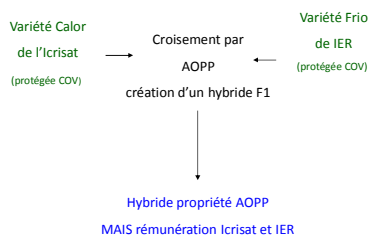
Commentaires des participants sur schéma diapo 3

Dans ce schéma, la variété TEMP respecte bien les critères D, H, S dûment enregistrés lors des procédures officielles d'inscription

- Le propriétaire (ici AOPP) n'est pas tenu, au moment où il commercialise les semences de sa variété TEMP, de rémunérer IER ni Icrisat. C'est la règle du système UPOV
- Mais alors à quoi ça sert, pour Icrisat et/ou IER, de protéger avec un COV ses variétés?

4

Propriété



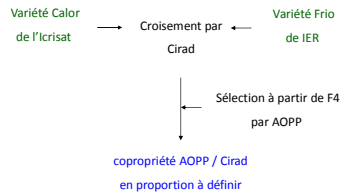
Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Commentaires des participants sur schéma diapo 5

1. Dans ce schéma, AOPP rémunère Icrisat et IER parce que pour produire son hybride F1 il doit systématiquement (à chaque fois) utiliser 2 parents protégés par COV. On considère que l'effort de sélection fourni par AOPP (ou le degré de son innovation) est moindre que dans le cas précédent. En conséquence, il rémunère les propriétaires des parents.
2. Ceci n'empêche pas Icrisat (ou IER) de refuser d'être rémunéré.
3. Ce type de schéma s'applique à des cas concrets maliens.

6

Propriété



Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

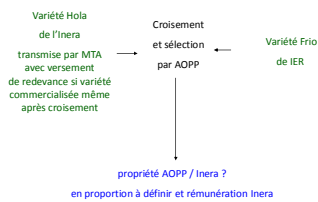
7

Commentaires des participants sur schéma diapo 7

1. Ce schéma s'applique à un certain nombre de situations que connaît le projet FFEM 2

8

Propriété



Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

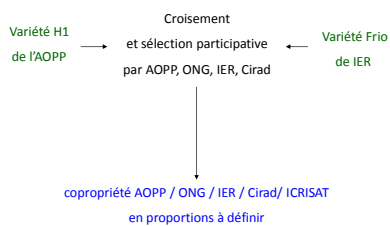
9

Commentaires des participants sur schéma diapo 9

1. Dans ce schéma, à propos de la variété Hola il y a signature d'un contrat entre INERA et ?§!!
2. Il y a rémunération de Inera parce que cette condition a été écrite dans le MTA
3. Conclusion: être vigilant sur ce que l'on écrit dans un MTA au moment de son élaboration.
4. Dans le cas de variétés paysannes, non protégées par un C.O.V., et utilisées par une institution de recherche, il y a intérêt à accompagner le transfert entre les paysans et cette institution de recherche par un MTA. Un MTA est un accord signé entre ces deux parties (voir chapitre ...)

10

Propriété



Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Commentaires des participants sur schéma diapo 11

1. Ce schéma s'applique à un certain nombre de situations que connaît le projet FFEM 2
2. Le schéma indique 5 co-proprétaires. Il se peut que l'un d'entre eux refuse d'être co-proprétaire, même s'il a participé activement au travail de sélection.

12

Protection intellectuelle des innovations en amélioration des plantes en France

Bernard Le Buanec, membre de l'Académie d'Agriculture et de l'AFBV

Aujourd'hui les améliorateurs de variétés disposent de deux systèmes de protection selon le type d'innovation : le certificat d'obtention végétale (COV) pour les variétés en tant que telles, la loi française ne permettant la protection des variétés par brevet, le brevet pour les inventions biotechnologiques.

Un COV en France peut être obtenu pour une variété distincte, homogène et stable soit dans le cadre de la loi française, obsolète la France n'ayant pas encore ratifié la Convention UPOV de 1991, soit dans le cadre du COV européen, maintenant le cas le plus général et qui sera considéré dans la suite de cette note. L'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée : la production ou la reproduction, le conditionnement aux fins de production ou de reproduction, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'exportation, l'importation, la détention à l'une de ces fins. L'étendue de la protection est donc très large. Toutefois le droit de l'obtenteur ne s'étend pas aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, aux actes accomplis à titre expérimental, à la création de nouvelles variétés (exception du sélectionneur) et à la commercialisation de ces nouvelles variétés si elles ne sont pas essentiellement dérivées de la variété initiale. Si la nouvelle variété est essentiellement dérivée de la variété initiale l'obtenteur doit obtenir une licence du titulaire du COV de cette variété initiale pour exploiter la nouvelle variété. De plus, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, les agriculteurs peuvent produire et utiliser dans leurs propres exploitations des semences de ferme de la variété protégée.

Un brevet pour une invention biotechnologique peut être obtenu si cette invention est nouvelle, susceptible d'application industrielle et implique une activité inventive. Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite par un procédé technique et remplissant les conditions de brevetabilité peut-être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel. La protection conférée à l'invention s'étend aux variétés dans lesquelles elle est insérée si ces variétés expriment les propriétés de l'invention, variétés que nous appellerons OGM pour la simplification de la suite de l'exposé. Comme pour le COV et exactement dans les mêmes conditions un agriculteur peut utiliser sur son exploitation des semences de ferme de la variété OGM qu'il y a cultivée. De même, comme pour le COV, les droits conférés au titulaire du brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, en pratique l'exception du sélectionneur. Si la nouvelle variété n'exprime pas les propriétés de l'invention brevetée et si elle n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale, elle est libre de droits. Par contre si cette nouvelle variété exprime les propriétés de l'invention brevetée il doit obtenir une licence du titulaire du brevet pour l'exploiter. Si l'obtenteur ne peut obtenir cette licence de gré à gré il peut demander une licence obligatoire pour

l'utilisation non exclusive de l'invention protégée par brevet, moyennant une rémunération appropriée. Il faut noter que cette possibilité n'existe pas dans le cas du COV et d'une variété essentiellement dérivée.

En conclusion les droits conférés par un COV ou un brevet pour une invention biotechnologique sont très comparables, l'étendue du droit du COV étant légèrement supérieure à celle du brevet. La difficulté que l'on peut prévoir est la mise en œuvre de l'exception du sélectionneur dans le cas de variétés OGM contenant plusieurs caractères brevetés, difficulté technique et non juridique.

Source : <http://www.biotechnologies-vegetales.com/biotech/legislation>

Annexe 2.5 Le système UPOV



GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ
AGRICOLE AU MALI

**La protection des variétés
végétales par Certificat
d'Obtention Végétale**

Dominique Dessauw
Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Contexte

- Mali membre de l'OAPI avec législation commune
- COV valables dans l'ensemble des 16 Etats membres
- OAPI a adopté la Convention UPOV 1991
- Concerne toutes les espèces cultivées
- Ne concernent que le matériel végétal travaillé par l'homme (sélection, invention)



Critères

COV	BREVET
La variété doit être:	L'invention doit être:
• Nouvelle;	• Nouvelle;
• Distincte;	• Activité inventive;
• Homogène;	• Susceptible d'application industrielle.
• Stable et,	
• Porter une dénomination.	

COV

- Protection pour 25 ans
- Confère à son titulaire le droit exclusif :
 - d'exploiter ou d'interdire à toute personne d'exploiter la variété protégée sans son consentement ;
 - de céder ou de transmettre le Certificat et de conclure des contrats de licence ;
 - d'engager des procédures judiciaires.

COV

- Les droits de l'obteneur sont étendus:
 - aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée ;
 - aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée ;
 - aux variétés dont la reproduction nécessite l'emploi répété de la variété protégée (hybrides).

COV

- Les droits ne s'étendent pas aux :
 - actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
 - actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
 - actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés (exception du sélectionneur) ;
 - à l'utilisation par un agriculteur sur sa propre exploitation à des fins de multiplication, du produit de sa récolte (semences de ferme) à partir d'une variété protégée (à l'exception des plantes fruitières, forestières et ornementales).

COV : inconvénients

- Coûts : 1965000 CFA pour le dépôt puis 250000 CFA/an pour le maintien
- Territorialité
- Laisse libre l'utilisation par un tiers pour son programme de sélection

COV : avantages

- Pouvoir décider de ce que l'on fait de la variété
- Éviter l'appropriation tel quel par des extérieurs

Annexe 2.6 Le TIRPAA


GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ
AGRICOLE AU MALI

**Le Traité International sur les
Ressources Phytogénétiques
pour l'Alimentation et
l'Agriculture (TI)**

Dominique Dessauw
Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

CDB

En 1992 à Rio est adoptée la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), avec mise en application fin 1993 :

- Objectifs : conserver et utiliser durablement la DB avec un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur exploitation
- réaffirme que les Etats ont des droits souverains sur leurs RB et sont responsables de leur conservation, de leur utilisation durable et de l'accès aux RB

CDB

- concerne exclusivement les RG qui sont fournies par des pays d'origine de ces RG ou qui les ont acquises conformément à la CDB et qui sont membres de la CDB
- les conditions d'accès sont réglées d'un commun accord entre fournisseur et bénéficiaire
- l'accès est soumis à l'accord préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur de la RG

CDB

- les 2 parties signataires prennent les mesures acceptées conjointement pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation des RG (pas seulement commerciaux)

TI

- Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture est adopté à Rome en 2001 et entre en application en juin 2004
- le Mali a ratifié le Traité

TI

- objectifs : la conservation et l'utilisation durable des RPAA et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en accord avec la CDB
- RPAA = matériel génétique d'origine végétale utilisée pour l'alimentation et l'agriculture et listée dans l'annexe 1

TI : droit des agriculteurs

- le Traité reconnaît l'énorme contribution que les communautés et les agriculteurs apportent à la conservation et à la mise en valeur des RP
- les gouvernements ont la responsabilité de réaliser ces droits y compris la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer équitablement au partage des ressources et à la prise de décisions sur les questions relatives aux RP

TI : système multilatéral d'accès et de partage des avantages

- dans le cadre du Traité, les pays conviennent d'établir un Système Multilatéral pour faciliter l'accès aux RPAA et partager les avantages de façon juste et équitable
- le SM englobe toutes les RPAA qui sont gérées et administrées par les parties contractantes et relèvent du domaine public mais des privés peuvent mettre des RPAA dans le SM.

TI : SM et accès aux RPAA

- des RPAA peuvent être obtenues rapidement et à coût minimal auprès du SM pour être utilisées et conservées aux fins de recherche, sélection et formation pour l'alimentation et l'agriculture
- les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de P.I. ou autre droit limitant l'accès aux RPAA sous la forme reçue.

TI : SM et accès aux RPAA

- l'accès aux RPAA protégées par des droits de P.I. est donné en accord avec les accords internationaux et les lois nationales
- l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (SMTA)

TI : SM et partage des avantages

- lorsqu'un produit commercial est élaboré à partir des RPAA, le Traité prévoit le paiement d'une part équitable des avantages monétaires et autres qui en découlent, si ce produit ne peut pas être utilisé sans restriction par d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection
- si d'autres bénéficiaires peuvent l'utiliser, le paiement est facultatif (cas des COV).

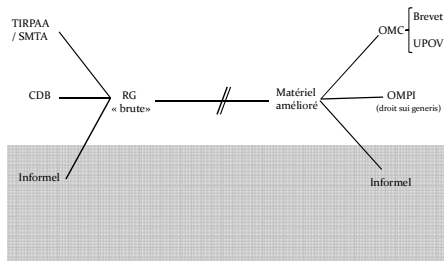
TI : SM et partage des avantages

- le partage des avantages peut se traduire par :
 - l'échange d'informations,
 - l'accès aux technologies et au transfert de technologies,
 - ainsi qu'au renforcement des capacités en matière de RPAA.

TI : inconvénients

- Le Traité régle l'accès à, et les échanges de, matériel génétique « brut »
- Il reste muet sur la question du matériel amélioré (semences, variétés)
- N'est pas un système de protection intellectuelle

TI : inconvénients



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Annexe 2.7 Autres systèmes de protection

Différents types de DPI envisageables

- Brevet (non adapté aux végétaux)
- COV
- Marque commerciale....
- Indication géographique

OGM : Brevet + COV

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Différents types de DPI envisageables

Autres possibilités :

- Secret
- Bien public (Tirpaa, rien)
- Hybrides F1
- Open source

Garantie d'origine

Activité 5 : Atelier DPI Bamako 17-18 janvier 2011

Autres modes de protection des variétés

- Les signes distinctifs
 - Marques
 - Restreint l'utilisation de la marque (le signe), mais pas de la variété elle-même
 - But de distinction commerciale
 - Ex. blé khorasan de marque Kamut (US)
 - Ex. Parc du Lubéron
 - Cahier des charges imposant que le blé vendu sous cette marque soit du blé khorasan produit en agriculture bio
 - Les produits sous cette marque se distinguent par leur qualité locale + mode de production, etc
 - Valorisation produits et savoir-faire locaux (charte), utilisation de variétés anciennes
 - Appellations d'origine
 - Pour les produits se définissant par leur origine, lorsque celle-ci conditionnent leurs propriétés (facteurs naturels ou humains), octroyé par l'OAPI
 - Témoigne l'origine et la qualité du produit
 - Pour des produits déjà existants... récompense la mise au point de produits, de savoir-faire sur une longue période
 - Convient davantage pour les produits finis (pas la variété elle-même, mais la céréale vendue)
- Secret
 - Lorsque la variété est maintenue secrète par un ensemble de personnes; y accéder par des moyens illégaux peut entraîner une compensation
 - Difficilement concevable pour des ressources végétales qui ne sont pas des hybrides F1

Autres modes de protection des variétés

- Inscription au catalogue et/ou commercialisation
- Vente, remise à un tiers, échangée c1
- Publication/description de la variété : c2
 - Protection >> COV (registre, publication, site internet)
 - Ex. Spicilege: recueils de descriptions et observations de variétés cultivées dans les fermes, jardins
- Référencement dans bases de données accessibles aux offices de brevet
 - Protection contre brevet US sur variété
 - Exemples : bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde: permet aux offices de vérifier si la demande de brevet ne porte pas sur un savoir traditionnel et n'est donc pas nouvelle et absence d'inventivité (conditions brevet); BD des savoirs traditionnels chinois
- Licence de type GPL ou de type MTA du CGIAR c5
 - Font interdiction à celui qui reçoit le matériel d'obtenir un DPI (sur la variété reçue ou davantage, sur les variétés qu'il en dériverait...)
- Confier les variétés au CGIAR ou les intégrer au TIRPAA : protection contre DPI assurée via les MTA du MLS ou du CGIAR

Les trois dernières diapositives sont de Caroline Ker qui n'a pu se déplacer à l'atelier mais avait remis du matériel pédagogique.

Cas 1 : Gnossiconi, Kapelga et autres histoires de variétés

Les équipes de recherche (Cirad/ICRISAT/IER) cherchent à transférer, en 2010, les semences de base de deux variétés locales de sorgho Gnossiconi et Kapelga depuis le Burkina Faso vers le Mali. Leur intention est de les remettre à des groupes maliens de paysans semenciers du cercle de Tominian. Il s'agit de variétés locales qui ont été identifiées et retenues par les équipes du projet FFEM 1 au Burkina pendant la période 2002-2006. Comment en est-on arrivé là ? Et pourquoi ces variétés ? Qu'ont-elles de particulier ?

En 2005, au Burkina Faso une équipe de sélection participative sorgho conduit un diagnostic dans le village de Illa et Bouna dans la Boucle du Mouhoun. Les vieux du village leur mentionnent des noms de variétés originaires de leurs villages et qui retenaient leur intérêt il y a 40 ans et qui ont disparu depuis ; il s'agissait de Flagnon et Gnossiconi.

La Gnossiconi a été abandonnée à cause de sa précocité. A l'époque les pluies étaient plus abondantes et les variétés en général plus tardives que la Gnossiconi. Avec son cycle précoce la Gnossiconi souffrait trop de dégâts des oiseaux (c'était leur première nourriture dans la zone). La précocité, raison d'abandon il y a 40 ans est devenue la raison de son choix aujourd'hui. Les producteurs argumentent qu'avec le changement de la pluviométrie la variété s'adapte très bien à leurs besoins. Réintroduite dans la région en 2002 dans des tests de sélection participative, les producteurs l'ont choisie en 2006 pour la production de semences. Elle est aussi réintroduite dans le village de son origine pour la plus grande satisfaction de ses producteurs.

Des tests conduits de façon participative (PVS) sont mis en place dans la période 2002-2004 afin de mieux connaître les besoins en variétés des producteurs de la région de la Boucle du Mouhoun. Une large gamme de variétés est semée ; elles sont toutes locales mais avec diverses provenances : i- différentes régions de Burkina, ii- localité même et nouvellement collectées et iii- région de la Boucle du Mouhoun stockées et conservées dans la banque de gène de Saria à l'occasion de diverses prospections. Ces variétés sont choisies parce qu'elles correspondent à de nouveaux types variétaux (variétés améliorées caudatum et écotypes des différentes régions de Burkina possédant des caractères spécifiques : Kapelga avec son caractère tan, Raogo avec son grand grain, de qualité, ses panicules moins lâches, et sa qualité de bière (selon des paysannes de Sanmatenga). Gnossiconi et Flagnon, variétés de la région, répondent à l'objectif du projet FFEM 1 de préserver la diversité locale et leur cycle est adapté à la région (informations de base de données de Saria)¹⁰.

¹⁰En réalité, ce sont non pas 2 mais 4 variétés qui connaissent le même sort : 2 ont été collectées début années 70 (Flagnon : entrée dans Collection sorgho de Saria en 1962, collecte IRAT en 1960-61 (?!) ; Gnossiconi : entrée dans Collection sorgho de Saria en 1969, collecte IRAT en 1967-68 ? (à vérifier)

1 collectée par GT/INERA en 1997 et entrée en collection en 1998 (Kapelga), 1 par KvB/INERA (Raogo) dans les villages sites du projet FFEM1. Ne disposant pas en début de projet de matériel génétique à tester en milieu

A la sortie de ces tests Gnessiconi, Raogo, Flagnon, Kapelga figurent parmi les variétés les plus préférées pour leur précocité, productivité, stabilité et qualité de grain.

L'organisation paysanne UGCPA, épaulée par les chercheurs de INERA/Cirad démarrent la production de semences de base et certifiées pour répondre à la forte demande de ces variétés, notamment Gnessiconi et Kapelga. Les variétés sont officiellement vulgarisées et certifiées chaque année par le SSN (service semencier national de Burkina Faso) avec des fiches techniques précises. La production et commercialisation de semences se poursuit en 2006 à 2009 avec l'appui du projet McKnight (INERA/ICRISAT)

Témoignage de président de l'UGCPA

L'histoire qui a beaucoup marqué l'an passé c'est le fait que les variétés qui ont été mises au point par la sélection participative par les producteurs du projet ont maintenant une attention nationale.

Les producteurs de semence du projet à Dedougou, au Burkina Faso, ont livré une partie de leurs productions de semences pour la campagne 2008/2009 à l'opération de l'Etat vers Ouagadougou. Cette semence a beaucoup attiré l'attention des techniciens et des producteurs qui l'ont reçue de l'Etat. Ce sont surtout des producteurs désavantagés, alors les variétés ont fait leur preuve aussi dans les conditions difficiles.

L'Union nationale des producteurs semenciers du Burkina a déjà demandé à l'UGCPA de la semence de base pour la campagne 2009/2010 pour les deux variétés, Gnessiconi et Kapelga. La semence de ces variétés produite par l'UGPCA sera alors recommandée et utilisée comme semence de base pour la saison à venir même au niveau national.

Raisons :

Les fruits du travail des producteurs qui sont dans le projet vont bénéficier à un grand nombre des producteurs qui ainsi vont profiter indirectement des avantages du projet même s'ils n'y ont pas été directement impliqués.

Ca va aussi augmenter la production nationale et lutter contre la pauvreté des producteurs et assurer une sécurité alimentaire dans les familles et dans les villages.

Ca augmente aussi le volume de semence commercialisée par l'UGCPA. Au niveau de la commercialisation l'Union a élaboré un plan d'action où elle a mis l'accent sur la production et la consommation de la semence au sein de l'Union.

paysan, elle propose de travailler à partir des variétés locales prometteuses; l'une d'elles est Raogo; elle se révélera comme bonne variété

Les chercheurs obtiennent un financement pour un autre projet de recherche et sélection participative, Codewa¹¹ de 2008 à 2010, impliquant BF et Mali. Celui-ci leur donne les moyens de mettre sur pied au Mali (à Tominian) des essais variétaux d'évaluation participative où paysans et chercheurs testent Kapelga, Gnessiconi, Raogo et Flagnon et aussi de discuter et comparer les résultats obtenus, d'organiser des échanges de paysans et semences. Au vu des résultats hautement satisfaisants, les paysans de Tominian deviennent très demandeurs de ces variétés. Des résultats préliminaires des tests participatifs au Tchad montrent aussi une forte préférence pour la variété Gnessiconi.

C'est l'illustration d'une situation où les variétés actuelles retenues par les agriculteurs pour leurs performances sont le résultat du processus de Sélection participative plus que des actions mêmes de croisement. C'est toute la chaîne (diagnostic, concertation, interactions, discussions, échanges, visites, analyse, modes de prise de décisions, etc ...) qui provoque ces aller-retour entre conservation ex-situ (banque de gènes) et réintroduction de variétés dans son paysage, après avoir subi toute une série d'évaluation par les agriculteurs et agricultrices.

Du point de vue de la valorisation économique de ces variétés, quel(s) problème(s), cette situation peut elle poser?

1. Faut-il protéger la variété ? Est-il intéressant de se poser la question de savoir qui en est le propriétaire? Est-il utile de se poser cette question ?
2. A quelles obligations doivent satisfaire les agriculteurs pour la commercialiser? L'inscription à un catalogue est-elle suffisante ?
3. s'il fallait la protéger par un COV, qui seraient les propriétaires de ces variétés?
4. On parle de bénéfices et d'accès aux avantages des produits / variétés issues de la sélection participative.. Avantages pour qui ? pour le groupe des producteurs ou OP semenciers et/ou l'ensemble des communautés agricoles (biens privés ou bien publics)?
5. etc

Source: KvB, EW

¹¹ Gestion communautaire pour la diversité de cultures pour améliorer la résilience et la stabilité des rendements dans un contexte de changement climatique.

Cas N° 2 Soumba

C'est une variété créée par Cirad X Icrisat vers la fin des années 90. Cirad l'a testée dans une diversité de sites dans des essais de validation multi-locaux. De là, peut être s'est elle diffusée ?

L'Icrisat l'a testée dans ses essais participatifs multi-locaux dans ses villages d'intervention du Mandé et Diola, dont le village de Magnambougou, dans les années 2003. Un programme Intormil a promu la diffusion de Soumba. Les paysans ont adopté cette variété. Hommes et surtout les femmes l'apprécient ; elle produit beaucoup de fourrage. Résistante aux oiseaux, elle permet la culture du sorgho dans la zone près du fleuve. Son battage est difficile à cause des glumes assez fermées. Elle se vend bien. Elle présente une meilleure qualité de grain vitreux/dur. Morphologiquement elle présente surtout des caractères de Caudatum mais elle est issue d'un croisement caudatum x guinea et possède la qualité de grain de son parent Guinea.

Résistance aux oiseaux : glumes longues adhérentes aux grains, le rendant donc moins visible aux oiseaux et aussi plus difficiles à extraire. Ce qui explique aussi les plus grandes difficultés de battage. Du coup, on constate la réintroduction (ou réapparition) du sorgho dans cette région par les femmes. La variété offre une plus grande flexibilité du calendrier de travail des femmes, surtout au moment de la récolte (puisque oiseaux fainéants)

Soumba = nom de femme. bonne mère nourricière

3. **Qui est propriétaire de Soumba ?**
4. **Quel est le type de DPI le plus intéressant pour Soumba ?**

Cas N° 3 Souroukougou et ses descendants

En 2000, un paysan de Sikasso (Sud Mali) fournit à l'équipe IER-CIRAD une variété locale de sorgho à panicules courts (queue de hyène) et aux grains tâchés bruns. Il s'agit de la variété Souroukougou. L'équipe de recherche la prête à un programme de sélection participative sorgho Cirad au Nicaragua. Ce programme l'améliore par croisements avec des variétés nicaraguayennes et quelques années plus tard renvoie à la même équipe IER-CIRAD les meilleures lignées issues de ce programme d'amélioration, qui envisagent de les remettre au paysan malien détenteur de la semence d'origine; elles présentent un certain nombre de caractères identiques (longueur de son cycle) mais avec des panicules plus grosses, un nombre de grains par panicule plus élevé, des grains plus gros (pas certain) et une absence de couche brune dans les grains.

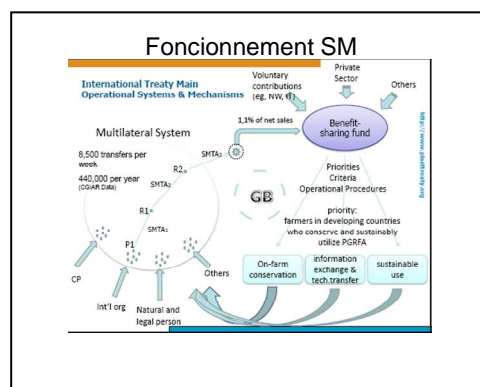
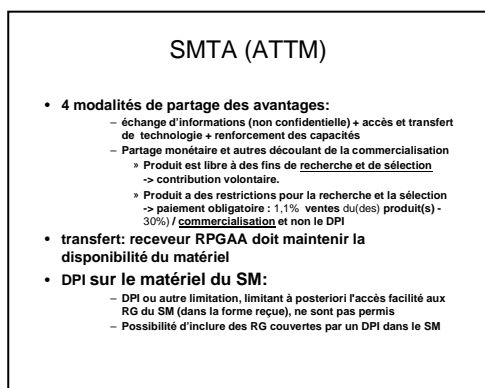
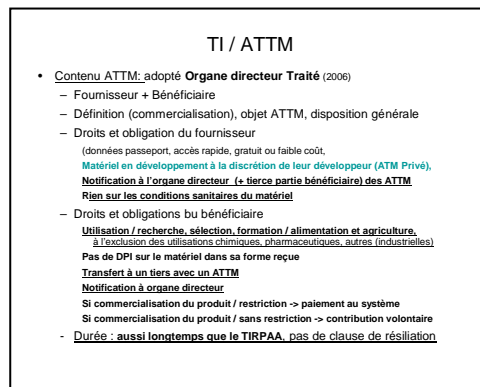
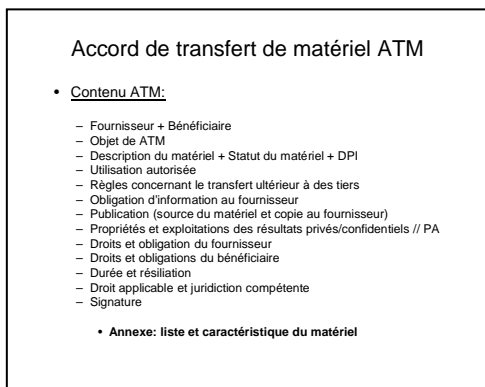
Il y a eu croisement puis travail de sélection, par les agriculteurs sélectionneurs qui ont conduit ce travail à Santo Domingo Nicaragua, lesquels ont « confié » la gestion de leurs DPI sur

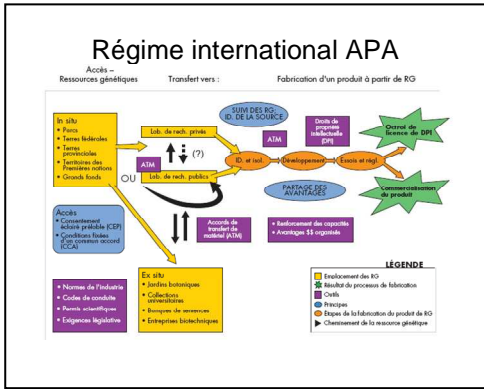
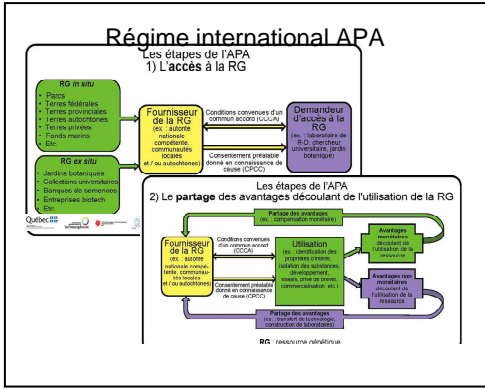
ce matériel à Cipres, Fecodesa et FP-MA signataires de l'ATM avec le Cirad. Comme prévu par l'ATM, le sélectionneur Cirad, a demandé l'accord des « représentants » des Agriculteurs Sélectionneurs du Nicaragua pour renvoyer ces lignées au Mali pour les évaluer avec les agriculteurs maliens.

On suppose que la valeur et l'intérêt d'une de ces lignées se confirmera au Sud Mali

- **Qui est l'obteneur? Le propriétaire?**
Faudrait-il obtenir un accord formel de ces institutions nicaraguayennes pour céder leurs droits aux agriculteurs ou OP maliennes ou du moins autoriser l'utilisation et la commercialisation de cette lignée au Mali, moyennant les conditions fixées ?
- **Comment se partager les bénéfices et avantages éventuels ?**
Si vous étiez les agriculteurs sélectionneurs du Nicaragua, que demanderiez-vous aux agriculteurs maliens pour partager ces bénéfices? (royalties ou autre « dédommagement » financier ou reconnaissance morale du travail fait au Nicaragua + échange d'autres variétés maliennes ou quoi d'autre ?
- **Quel DPI le plus convenable ?**

Annexe 2.9 ATM/MTA





Procédure APA = PIC

PIC: pièces justificatives à garder

- permis de collecte, lettres des propriétaires terriens, accord des communautés locales et autochtones et accords de transfert.
 - Demander la **permission** au fournisseur (**consentement**);
 - Faire la demande **avant** d'acquies le matériel (**préalable**);
 - Expliquer, dans le détail, ce que l'on prétend prélever et l'utilisation prévue du matériel - tant par le collecteur que par les utilisateurs finaux - afin que le fournisseur dispose **d'informations suffisantes pour prendre une décision en connaissance de cause**.
- copies de toute votre correspondance (courriers électroniques, télécopies)
- enregistrer le consentement préalable en connaissance de cause sur une cassette vidéo ou audio dans certaines circonstances (CT).
- "protocole d'accord" entre partenaires pour exposer et clarifier les règles.

garder des archives écrites

Procédure APA = MAT

Convenir des conditions de la collecte et de l'utilisation

-> négociables ou non! Avantages à partager?

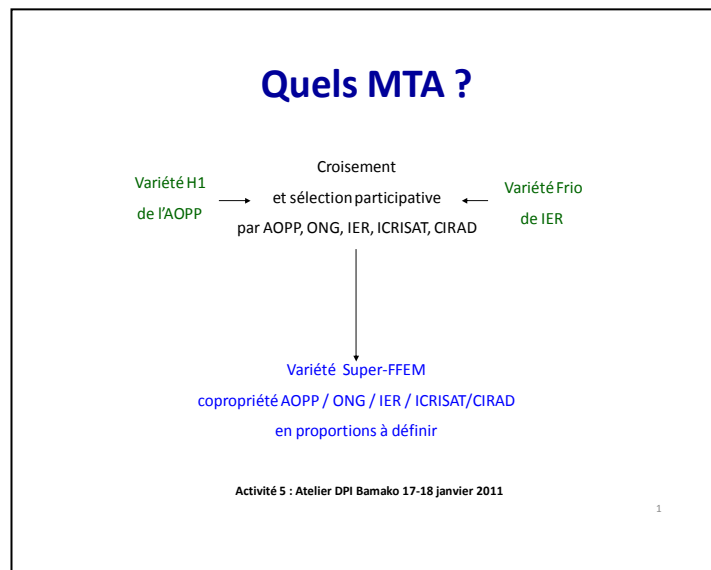
- 1. Acquisition légale du matériel:**
 - matériel provenant d'institution/individu,
 - > s'assurer, dans la mesure du possible, que ces derniers ont prélevé ou acquis le matériel légalement,
 - > autorisation à fournir ce matériel,
 - > conditions qui régissent le transfert.

= accord écrit (accord de transfert de matériel ATM)
- 2. Utilisation en interne sous les mêmes conditions:**
 - > Tout le personnel doit l'utiliser conformément aux conditions sous lesquelles le matériel a été acquis
- 3. Transfert à des tiers:**
 - > autorisation ou non à transférer le matériel à un tiers/conditions

Procédure APA = MAT

- **Avantages à partager:**
 - Direct ou indirects, Monétaires ou non monétaires
- **1. Travail conjoint/en collaboration:**
 - **Travail de terrain:** Partage de connaissances/expérience (identification, prélèvement, techniques d'études écologiques, etc.) + Amélioration des collections (double des spécimens / national et/ou local);
 - **Recherche scientifique et publications**
 - Recherche, publications conjointes
 - Copies de publications, partage d'images et d'informations relatives aux spécimens / pays fournisseur
 - mention des sources du matériel
 - **Renforcement des capacités des personnes, communautés, institutions**
 - Savoir faire, protocole technique : reproduction d'espèces menacées ou difficiles à cultiver,
 - Réintroduction de spécimen dans le pays fournisseur
 - Échange de personnel, Formation à l'échelon local, national ou régional, Accueil d'Étudiants
 - **Accès à l'information (rapatriement de l'information dans la mesure du possible - Art 17)**
- **2. Transferts de technologie** (Dons équipements: outils horticoles, étiquettes; matériel d'herbier, informatique, de laboratoire).
- **3. Soutien de l'économie locale** (guides locaux, hébergement et achat de nourriture)
- **4. Droits d'accès, Honoraires**
Droits de licence (RG utilisées à des fins commerciales)

Annexe 2.10 Quels MTA en cas de sélection participative FFEM2?



Dans le schéma antérieur, avec 5 copropriétaires, la variété H1 est une variété locale connue et réputée. Les agriculteurs l'ont donnée aux chercheurs qui l'ont épurée (éliminer hors type, sélection massale, homogénéisation, ...)

Dans le futur proche (demain) du FFEM 2, quel MTA conviendrait-il de mettre en place pour que soient reconnus les savoirs des communautés paysannes dans lesquelles a été prélevé ce matériel H1 qui a servi dans les croisements réalisés dans la sélection participative?

Dans l'avenir: Inde, Chine, Brésil, Europe

- Quels exemples concrets avons-nous au Mali qui suivent ce schéma?
 - » Djacoumbé
 - » Tiéblé
 - » Keni keli issue pour 50 % d'une variété améliorée et 50 % de variétés locales (17 parents identifiés),
 - » etc

- Quelles variétés locales/paysannes sont en cours d'épuration et pour lesquelles il est encore temps d'établir un MTA?

Annexe 2.11 Exemples de MTA

Cas du MTA-Cirad, du MAT- Icrisat, ...

Material Transfer Agreement (MTA) for Breeding Materials under Development by ICRISAT¹

ICRISAT develops and shares improved breeding materials of mandate crops (sorghum, pearl millet, chickpea, pigeonpea and groundnut) with partners who use these materials to develop improved cultivars for adoption by farmers to enhance production and productivity of mandate crops in the SAT.

The breeding materials (from both conventional and biotechnology-assisted breeding) are products of research carried out wholly or in part by ICRISAT and are the property of ICRISAT. The breeding materials (hereafter referred to as the “material”) in the attached list are being furnished by ICRISAT, under the following additional conditions, as allowed in the Standard Material Transfer Agreement (SMTA) for products under development by the Center:

1. ICRISAT is making the material available (as per the Recipient’s request) for purposes of research, breeding, and training for food and agriculture, for the exclusive use of _____ (the Recipient).
2. The Recipient will not claim ownership over the material, nor seek Intellectual Property Rights (IPRs) over the material, or its genetic parts or components, in the form received. The Recipient also agrees not to seek IPRs over related information received¹
3. The Recipient will ensure that the material is exclusively used for purposes of research, breeding and training purposes of food and agriculture in their organization/institution.
4. ICRISAT reserves the right to distribute the materials to other parties.
5. ICRISAT makes no warranties as to the safety or title of the material, as described in Article 9.1 of SMTA.
6. Recipients are requested to provide ICRISAT with related data and information collected during evaluation and utilization of the material.
7. All other conditions, as outlined in the SMTA (copy attached) and agreed to by the Recipient, are applicable, except Article 5(a).

Signature: _____ Designation: _____

Name: _____ Institution: _____

Address: _____

Accord de Transfert de Matériel - Modèle CIRAD-

Le présent accord (ci-après « MTA ») est conclu entre :

_____, dont le siège social est situé
_____, dûment représenté par _____, en qualité
de _____ (ci-après le « Fournisseur »)

Et

_____, dont le siège social est situé
_____, dûment représenté par _____, en qualité
de _____ (ci-après le « Bénéficiaire »).

Article 1. Objet du MTA

Le présent MTA a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Bénéficiaire, gratuitement et à titre non exclusif, le Matériel tel que défini à l'article 2 ci-après.

Article 2. Description du Matériel

Les ressources biologiques couvertes par le présent MTA sont connues par le Fournisseur sous la (les) désignation(s) _____, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans l'annexe ci-jointe. Ces ressources biologiques, ainsi que toute documentation ou information y afférente, sont ci-après dénommées le « Matériel ».

Article 3. Statut du Matériel et droits de propriété intellectuelle

Le Matériel est issu des collections de ressources biologiques conservées par le Fournisseur.

Le Matériel a été précédemment transféré au Fournisseur par _____ situé _____ (« Fournisseur Initial ») dans le cadre d'un accord (« MTA Initial ») et demeure sous la souveraineté de l'Etat du Fournisseur Initial _____. Ce MTA Initial autorise le Fournisseur à transférer le Matériel dans les conditions prévues au présent MTA.

Le Matériel ne peut faire l'objet d'une quelconque protection par un droit de propriété intellectuelle par le Bénéficiaire ou un tiers.

Article 4. Utilisation autorisée du Matériel

Le Matériel est transféré par le Fournisseur au Bénéficiaire dans le but exclusif de procéder à des recherches sur _____, dans son laboratoire situé _____, dans le cadre de _____, sous la responsabilité de _____.

Article 5. Transfert ultérieur du Matériel par le Bénéficiaire

Conformément au MTA Initial, le Bénéficiaire _____ transférer ultérieurement le Matériel à un tiers.

Article 6. Obligation d'information

Pendant ___ années à compter de l'entrée en vigueur du présent MTA, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Fournisseur toute information obtenue ou collectée à l'occasion de l'évaluation ou de l'utilisation du Matériel, telle que _____.

Article 7. Publications

Le Bénéficiaire s'engage à indiquer l'identité du Fournisseur du Matériel dans toute publication faisant mention du Matériel ou portant sur des travaux dans lesquels le Matériel a été utilisé, et à lui envoyer un exemplaire de chaque publication.

Article 8. Propriété et exploitation des Résultats Dérivés

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer les résultats de recherche obtenus ou dérivés par le Bénéficiaire à partir du Matériel (ci-après « Résultats Dérivés ») au Fournisseur qui pourra les utiliser librement dans ses activités de recherche, seul ou avec ses partenaires.

En cas d'exploitation commerciale du Matériel ou des Résultats Dérivés, le Bénéficiaire s'engage à partager de façon juste et équitable les avantages découlant de cette exploitation en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique, et à respecter les conditions prévues dans le MTA Initial.

Article 9. Garanties et obligations du Fournisseur

Le Fournisseur garantit les conditions sanitaires du Matériel pour les seuls éléments définis dans le certificat officiel attaché au Matériel et attestant qu'il respecte les exigences sanitaires du pays du Bénéficiaire à la date du transfert (Certificat Phytosanitaire délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour les ressources biologiques végétales, certificats ou attestations équivalents pour les ressources biologiques animales ou microbiennes).

Le Matériel est par nature expérimental et est fourni sans aucune garantie ni aucun engagement quant à sa qualité, viabilité ou pureté (génétique ou physique), ou quant au comportement ou à l'adéquation du Matériel à un but particulier.

Le Fournisseur ne pourra en aucune façon être mis en cause pour les pertes ou sinistres, quelle que soit leur nature, qui pourront découler de la fourniture du Matériel au Bénéficiaire, de sa dissémination volontaire ou involontaire, ou de l'utilisation du Matériel par le Bénéficiaire.

Article 10. Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire sera seul responsable du respect de la réglementation, en particulier sanitaire (quarantaine, etc.) et de biosécurité, ainsi que des règles régissant l'importation et la dissémination du matériel biologique, applicables dans le (ou les) pays où le Matériel a été introduit ou disséminé en vertu du présent MTA.

Le Bénéficiaire s'assurera que le Matériel ne sera manipulé que par des personnes ayant les compétences, connaissances, expériences et aptitudes suffisantes, dans des locaux et avec des équipements adaptés, en rapport avec la nature du Matériel. Le Bénéficiaire sera tenu seul responsable des pertes, dommages, sinistres ou autres obligations pouvant résulter de l'utilisation ou de la nature du Matériel, et ceci quelle qu'en soit la cause.

Article 11. Durée et résiliation

Le présent MTA entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par chacune des parties avec un préavis écrit de _____ mois.

Le présent MTA pourra être résilié par le Fournisseur en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations contenues dans le présent MTA. Une telle résiliation interviendra de plein droit _____ mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au dit manquement signifiée par le Fournisseur au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont le Fournisseur pourrait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire.

En cas de résiliation du présent MTA, le Bénéficiaire s'engage à ne plus utiliser le Matériel, ainsi qu'à le restituer au Fournisseur ou à le détruire sous le contrôle du Fournisseur.

Article 12. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent MTA est soumis au droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent MTA, le Fournisseur et le Bénéficiaire s'efforceront de résoudre un tel différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir dans un délai de _____ mois, les tribunaux de _____, France, seront seuls compétents pour trancher le différend.

Fait à _____, en __ exemplaires originaux.

Pour le **Fournisseur**

Pour le **Bénéficiaire**

Titre :

Titre :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

Annexe au MTA : Liste et caractéristiques du Matériel

Annexe 2.12 DPI : quels objectifs recherchés ? Quel système juridique le mieux adapté, le moins contraignant ?

Faites votre choix !

	Droit des obtenteurs	Droit des agriculteurs
UPOV COV	XXXX	
TIRPAA		XXXX
Open source	!?XXXX?!	
Autre		

Les objectifs	Agriculteurs	Chercheurs	ONG	Etat
Retour vers les communautés	XXXX	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etre en meilleure position pour négocier avec Indiens, Brésiliens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valoriser notre capacité à travailler ensemble	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	XXXX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lkjflkqfklfjqljlljllkqf uaouiouituooud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les objectifs	Agriculteurs	Chercheurs	ONG	Etat	Quel système DPI le plus favorable ?
Retour vers les communautés	XXXX	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Etre en meilleure position pour négocier avec Indiens, Brésiliens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Valoriser notre capacité à travailler ensemble	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
.....	<input type="checkbox"/>	XXXX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Lkjflkqfklfjqljlljllkqf uaouiouituooud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

Annexe 3. Rappel des grandes notions de la veille (rapport de synthèse des journées N° 1 et 2)

Un groupe de rapporteurs était désigné en début d'atelier. Le matin de chaque journée, ils présentaient leurs résultats aux participants. Ils étaient alors corrigés, complétés, ajustés et validés. La qualité des rapports a été saluée par tous. L'intérêt de ce rappel des activités conduites et des notions examinées la veille va sans dire.

Annexe 4 Dynamiques de relaxation utilisées

1. Kozo
2. réseau ou cabine téléphonique à la maison ?
3. nous découvrons la mer et nous allons à la plage
4. décrire son prénom avec la tête
5. Classe d'agronomie « à quel moment appliquer l'urée ? » ... ' « au moment opportun »
6. La géographie de la femme africaine au cours du temps
7. La patate chaude (un volontaire se place au milieu du groupe, les participants se lancent une patate, celui qui la perd est invité à chanter. Sur cette musik, celui qui est au milieu danse)
8. La photo de l'animateur